Department of the Secretary of State of Canada
Secrétariat d'Etat du Canada

INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION

TENTH REPORT OF CANADA

January 1990

Canada

INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION

TENTH REPORT OF CANADA

January 1990

Multiculturalisme et Citoyenneté Canada
Multiculturalism and Citizenship Canada

BIBLIOTHÈQUE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA
JUN 2 1 '390
LIBRARY
DEPARTMENT OF THE SECRETARY
OF STATE OF CANADA

0-05571/

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Cat. No. S2-92/1990

ISBN 0-662-57292-0

FOREWORD

The present report was submitted to the United Nations on January 25, 1990. It is to be reviewed by the U.N. Committee on the Elimination of Racial Discrimination at one of its upcoming sessions, along with Canada's ninth report submitted in August 1988.

The report is published in Canada as part of the continuing human rights educational program of Multiculturalism and Citizenship Canada. It is made available to Canadians to give them the opportunity to increase their awareness of the obligations contracted by Canada through the ratification of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, to sensitize them to the policies and programs adopted by their governments to implement the provisions of the Convention, and to enlist their support and co-operation in Canada's efforts to eradicate racism and racial discrimination.

This report is one of the shortest submitted to the United Nations under the terms of the Convention. This is at the request of the U.N. Committee which has adopted a new procedure for the presentation of States Parties' reports. As explained in paragraph 2 of the report, Canada was asked to present its tenth report as a mere update of the previous report submitted in 1988. Readers are therefore encouraged to examine both reports concurrently.

These reports are distributed free of charge and can be obtained from the Communications Branch or the Human Rights Directorate of Multiculturalism and Citizenship Canada.

TABLE OF CONTENTS

		Paragraphs	Pages
Introduction		1 - 4	1
Part I	General	5 - 7	1 - 2
Part II	Update of information on measures adopted by the federal, provincial and territorial governments	8 - 120	2 - 19
	A. Federal government	8 - 30	2 - 6
	B. Provincial governments	31 - 120	6 - 19
	Alberta	31 - 35	6 - 7
	British Columbia	36 - 42	7 - 8
	Manitoba	43 - 51	8 - 9
	Newfoundland	52 - 60	9 - 10
	Nova Scotia	61 - 73	11 - 12
	Ontario	74 - 89	12 - 14
	Québec	90 - 110	15 - 17
	Saskatchewan	111 - 120	18 - 19
Annex 1	Proclamation of the International Day for the Elimination of Racial Discrimination in Nova Scotia		21
Annex 2	Montréal Declaration Against Racial Discrimination		22
Annex 3	List of documents submitted with the report		23
Annex 4	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination		24 - 29

INTRODUCTION

1. The present report is the tenth submitted by Canada under the terms of the *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.*

2. In accordance with the recommendation of the Eleventh Meeting of States Parties to the Convention and the decision adopted by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination that, as a general practice, "after the submission of initial comprehensive reports to the Committee, States parties would submit further comprehensive reports on every second occasion thereafter, when reports were due, i.e. every four years, and that they would submit brief updating reports on each intervening occasion when reports were due under the Convention", and as directed by the Secretary-General in his note G/SO 237/2 (2) of March 22, 1989, the present report has been prepared as a mere update of the ninth report submitted in 1988 and which is pending consideration by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination. For a complete picture of the state of implementation of the Convention in Canada, the ninth report, as well as the eight other reports submitted since 1971, should be consulted.

3. Since Canada is a federal state comprising ten provinces (Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Newfoundland, Nova Scotia, Ontario, Prince Edward Island, Québec and Saskatchewan) and two territories (Northwest Territories and Yukon), measures adopted by all governments need to be examined. Consequently, all parts of Canada's ninth report were reviewed and information contained herein updates, where necessary, the relevant sections of that report.

4. The information is presented mainly in the form of updates to the respective paragraphs of the ninth report.

PART I: GENERAL

Paragraphs 5-7 of the ninth report: Court cases on section 15 of the Charter

5. On February 2, 1989, the Supreme Court of Canada issued its first decision on the equality provisions of section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms.* In *The Law Society of B.C. et al. v. Andrews et al.*, the Court described "discrimination" as "a distinction, whether intentional or not but based on grounds relating to personal characteristics of the individual or group, which has the effect of imposing burdens, obligations, or disadvantages on such individual or group not imposed upon others, or which withholds or limits access to opportunities, benefits, and advantages available to other members of society". On this basis, the Court concluded that the requirement of Canadian citizenship in the *Barristers and Solicitors Act* in order to join the British Columbia bar infringed the rights guaranteed by section 15 and was unconstitutional.

Paragraph 8: Intergovernmental co-operation

6. Federal, provincial and territorial ministers responsible for human rights held their fifth ministerial conference in September 1988. Among other things, the ministers exchanged views and agreed on joint action on human rights education and the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination. The ministers reaffirmed their support for the Second Decade and agreed:

(i) to recognize March 21, the "International Day for the Elimination of Racial Discrimination", within their jurisdictions;

(ii) to act individually and collectively to improve police-minority relations; and

(iii) to support the adoption, by each government, of guidelines for the depiction of minorities in its communications.

Paragraph 9: Human Rights Day activities

7. A large number of activities took place in Canada during 1988, and in particular, on Human Rights Day - December 10, 1988, to mark the 40th Anniversary of the *Universal Declaration of Human Rights*. A detailed report has been submitted to the United Nations. Copies of that report will be made available to members of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination.

PART II: UPDATE OF INFORMATION ON MEASURES ADOPTED BY THE FEDERAL, PROVINCIAL AND TERRITORIAL GOVERNMENTS

A. FEDERAL GOVERNMENT

Paragraph 17

8. The International Day for the Elimination of Racial Discrimination (March 21) was marked by numerous activities including a national public education campaign, in 1989. In his speech launching Canada's observance of this Day, the Minister of State for Multiculturalism and Citizenship paid tribute to the groups and individuals who devote their energies to overcome racism and discrimination, encouraged Canadians to use existing mechanisms to challenge acts of discrimination, promised increased efforts on behalf of the Government of Canada to fight racism, released a document outlining the directions the Government would take, including public education and support to the voluntary sector, and reiterated his Government's intention to establish a Canadian Race Relations Foundation.

Paragraph 20: Canadian Multiculturalism Act

9. The *Canadian Multiculturalism Act* was passed unanimously by both Houses of Parliament and entered into force on July 21, 1988. The Act recognizes that multiculturalism is a fundamental characteristic of Canadian society and that its diversity constitutes an invaluable resource in the shaping of Canada's future. Building on the equality and multiculturalism provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Human Rights Act*, and international agreements on human rights (including the *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*), and in harmony with the *Official Languages Act*, the Act sets out the multiculturalism policy of the Government of Canada as a policy "designed to preserve and enhance the multicultural heritage of Canadians while working to achieve the equality of all Canadians in the economic, social, cultural and political life of Canada".

10. The Act requires federal institutions to take specific action to implement the multiculturalism policy and it assigns to the Minister of State for Multiculturalism and Citizenship general responsibilities for ensuring a co-ordinated cross-government approach to

the implementation of the policy. The Minister also has a specific mandate in implementing the policy. This involves the administration of the multiculturalism programs within his own Department as well as the development of special government initiatives related to multiculturalism, and arrangements with other governments to further the implementation of the policy.

11. The first annual report on the operation of the Act, which will cover the fiscal year 1988-89, is expected to be tabled in Parliament early in 1990.

Paragraphs 23-26: Aboriginal matters

12. With regard to paragraph 23, measures continue to be adopted to protect and advance the special position of the Aboriginal peoples in Canadian society.

13. As mentioned in paragraph 24 of the ninth report, the Government of Canada remains committed to achieving a constitutional amendment on Aboriginal self-government. In addition, the Government continues to assist Aboriginal communities to achieve greater control over their affairs within existing constitutional arrangements. This process is not intended as a substitute for constitutional entrenchment of self-government, but as a complement to constitutional discussions. As of June 1, 1989, the Department of Indian Affairs and Northern Development had received a total of 121 community-based self-government proposals. In addition, on May 23, 1989, the Alexander Tribe (Alberta) and the Minister of Indian Affairs and Northern Development signed a framework agreement which, through negotiations, may lead to a renewed relationship and new tribal government arrangements for the Alexander community.

14. Under the revised comprehensive land claims policy, as described in Canada's ninth report (paragraph 25), Canada has reached settlement agreements-in-principle with the Council of Yukon Indians and the Dené-Métis of the Northwest Territories. In addition, an agreement-in-principle with the Tungavik Federation of Nunavit in the eastern Arctic is expected to be finalized in the very near future. Elsewhere, framework agreements have been signed with the Conseil Attikamek Montagnais of Québec and with the Nisga'a Tribal Council of British Columbia. The Government of Canada is also negotiating a framework agreement with the Labrador Inuit Association and the Newfoundland provincial government.

15. As a result of the amendments brought to the *Indian Act* in 1985 to remove sexual discrimination and reinstate persons who had lost Indian status under the Act, by July 1989, the Department of Indian Affairs and Northern Development had received applications representing 118,000 persons, and about one-half have so far been registered as status Indians. In September 1988, the Parliament further amended the *Indian Act* (Bill C-150) to correct an oversight in the 1985 amendment, so that now the date of death of a parent does not affect entitlement to registration.

Article 2

Paragraphs 28-29

16. A new *Employment Equity Programs Exclusion Approval Order* has been enacted in 1988, replacing the Order mentioned in the ninth report. The Order will facilitate the

appointment of members of visible minority groups. Aboriginal peoples, disabled persons and women to certain positions in the Public Service by excluding such persons and specific positions from the operation of certain provisions of the *Public Service Employment Act.*

17. Mention was made in the ninth report of the voluntary identifier added to the application forms for employment in the Public Service of Canada. All Public Service application forms have now been revised to allow for the voluntary self-identification of members of all four designated groups: members of visible minority groups, Aboriginal peoples, disabled persons and women. Also, increased opportunities to self-identity are being provided throughout the employment processes to enable greater access to the benefits of the employment equity programs.

Paragraph 32: Implementation of employment equity

18. As required under the *Employment Equity Act*, federally regulated employers and Crown corporations have filed statistical reports on their implementation of employment equity.

19. The 368 reports submitted in June 1988 for the year 1987 were reviewed by the Canadian Human Rights Commission in the summer of 1988. Analysis of the employment data led the Commission to invite 19 employers, including 5 federal departments, to engage in detailed reviews of their employment systems. Seventeen employers agreed to do so. In July 1989, the Commission initiated complaints of discrimination against the two employers who refused the invitation: Bell Canada, a telephone company; and the Canadian Broadcasting Corporation, a radio and television network. The investigation of these complaints is proceeding.

20. In June 1989, 374 Employment Equity reports for the year 1988 were received and analyzed by the Employment and Immigration Commission and were referred to the Canadian Human Rights Commission for review.

21. The Employment and Immigration Commission has developed its own process to assess the extent to which employers subjected to the Act are achieving Employment Equity. Employers are individually assessed and ranked, by sector, on the basis of indicators which reflect different aspects of employer performance, for each of the designated groups. Ranking assigned to each employer forms an important aspect of the Minister's annual report to Parliament and is available to the public for review.

22. The Employment and Immigration Commission regularly uses special events, such as the International Day for the Elimination of Racial Discrimination, to promote Employment Equity principles and concepts.

Article 3

Paragraphs 35-39: Opposition to *apartheid*

23. The Government of Canada continues to exert pressure on the Government of South Africa to dismantle *apartheid*, particularly through the application of economic sanctions, in concert with other members of the Commonwealth.

Article 4

Paragraphs 41, 43-44

24. In the case of John Ross Taylor, the appeal to the Supreme Court of Canada was heard in December 1989, in conjunction with the cases of James Keegstra, Donald Andrews and Robert Smith. The Government of Alberta was appealing the decision of the Alberta Court of Appeal which quashed James Keegstra's conviction. Donald Andrews and Robert Smith were appealing their convictions and sentences which had been upheld by the Ontario Court of Appeal. The Supreme Court reserved judgement in all three cases.

Paragraphs 42 and 138

25. On May 11, 1988, Ernst Zundel was convicted of spreading false news in a new trial held before the Ontario District Court. He appealed his conviction to the Ontario Court of Appeal. The decision of this latter Court is still pending.

Paragraph 47: Prosecution of alleged war crime perpetrators

26. At the time of preparing this report the trial of Imre Finta was underway in the Ontario Supreme Court. As well, in December 1989, a second person, Michael Pawlowski, was charged with war crimes for the murder of 80 Polish persons and 410 Jewish persons in 1942. A trial date has yet to be set.

Article 5

Paragraph 49: Official languages policy renewal

27. The new *Official Languages Act* was assented to on July 28, 1988. Sections 1-93 and 96-110 came into force on September 15, 1988 and section 95 on February 1, 1989.

Article 6

Paragraphs 54-55: Native judicial programs

28. The Correctional Service of Canada is implementing the recommendations of the *Task Force Report on Aboriginal Peoples in Federal Corrections* released by the Solicitor General in March of 1989, which expanded the programs described in paragraphs 54 and 55 of the ninth report. As well, the Correctional Service is working with the National Parole Board to improve the acceptance rate for parole applications from Native offenders and to develop improved post-release supervision and residential care for Native offenders on parole.

29. During the summer of 1989, the existing Aboriginal Policing Section of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) was expanded to a Directorate under an Assistant Commissioner to help ensure that Aboriginal issues relating to the RCMP are properly addressed. In the fall of 1989, a major study of Aboriginal Policing was completed following interviews with over 100 Native leaders across Canada to identify needs and concerns. Commencing in 1990, each RCMP Division has been directed to hold a conference to address regional concerns related to Aboriginal Policing. In addition, a

National Advisory Committee is being established to provide the RCMP with a national overview of the planned objectives of Aboriginal leaders.

Article 7

Paragraphs 56-58

30. The Government continues to operate educational programs and to support educational activities of non-governmental organizations as explained in the ninth and other reports.

B. PROVINCIAL GOVERNMENTS

ALBERTA

I. Introduction

31. The present report is an update of the information on Alberta contained in Canada's ninth report. It covers the period between October 1987 to date. The information is presented in the form of updates on new developments with respect to the articles of the Convention previously responded to.

II. Update of information on the measures adopted by Alberta

Article 2

Paragraphs 60-64

32. For a comprehensive report of programs related to policing in a multicultural society, see the report on this topic recently submitted to the Secretariat of the intergovernmental Continuing Committee of Officials on Human Rights*.

Article 7

Paragraphs 65-66

33. See appended** Alberta Report on the Teaching of Human Rights recently submitted to the Continuing Committee Secretariat.

Paragraph 67

34. To improve access by Native people to post-secondary education, an interdepartmental task force has been created. This task force meets with Native students, parents, educators and administrators to identify the transition needs of Native students and make recommendations to the Alberta Department of Advanced Education.

---

* This report will be submitted separately as reference material.

** This report will be submitted separately as reference material.

Paragraph 69

35. In conjunction with federal government funding, over 50 community-based literacy projects have been introduced to meet identified community needs.

BRITISH COLUMBIA

General

36. The Government of the Province of British Columbia issued a proclamation designating March 21, 1989, as "International Day for the Elimination of Racial Discrimination", recommitting the Government to ongoing vigilance with regard to manifestations of racism by enforcement of the *Human Rights Act* of British Columbia and other antidiscrimination legislation, as well as through public education programs by the Council of Human Rights to heighten awareness of the importance of racial tolerance.

37. On March 21, 1989, the Minister of Labour and Consumer Services made a public announcement reaffirming the Province's commitment to increased racial understanding and acceptance.

Article 2

Paragraphs 75-77: Aboriginal issues

38. The Government of British Columbia has recently established a Ministry of Native Affairs. This Ministry has the following goals: forming good working relationships between Native people and the provincial government, encouraging Native economic development, negotiating with Indian bands seeking self-government, and solving problems between Native people and the provincial government. Among the programs of the Ministry, the First Citizens' Fund provides grants and loans to Native people for social, educational or business purposes. In the current fiscal year, $1 million is available for business loans which are 50 percent repayable. Another program, funded through the Ministry of Labour and Consumer Services, is an Off-Reserve Community Action and Awareness Program to curb alcohol and drug abuse among Native people. The Government has also announced a First Peoples' Heritage, Culture and Language Centre, which is currently being planned by an advisory committee.

39. The Ministry of Education has an Indian Education Advisory Committee which is developing a long-term plan for Indian education which will ensure that Native children retain and preserve their linguistic and cultural heritage.

40. Another area of review was included in a recent report of a provincial Justice Review Committee which recommended a number of changes to make justice more accessible to Native people. An interministry Steering Committee on Native Justice Issues has been established and is undertaking 22 consultations with Native groups throughout the province to improve the delivery of justice services.

Multicultural policing

41. The Ministry of the Solicitor General has a provincial Committee on Police and Minority Relations which was established in 1986. This committee is made up of police representatives as well as members of visible minority groups. The committee has two goals: i) to improve relations between police and visible minorities in order to increase community responsiveness and police effectiveness; ii) to reduce the level of youth involvement in ethnic gang-related crime.

Article 7

Paragraph 81: Human rights curriculum

42. In September 1989, the British Columbia Council of Human Rights published a Human Rights Curriculum Unit for use in the province's grade 11 social studies and grade 12 law curricula. The unit encourages students to critically assess their own biases and recognize the importance of treating persons as individuals rather than stereotyping them. The unit also focuses on various types of discrimination and includes information on the British Columbia *Human Rights Act*. The unit, which consists of a teacher's manual and student handbooks, is self-contained and provides teachers with case studies on discrimination. It has been extensively reviewed and field tested throughout the province with positive results.

MANITOBA

Article 2

Paragraph 91

43. The Employment Counselling and Support Services Branch provides a wide range of services to visible minorities and other affirmative action target group members. Four hundred persons attended group workshops and over nine hundred received individual counselling to assist them to obtain employment in the civil service.

44. The Development and Training Branch offers special educational programs for government personnel on cross-cultural issues and other topics in support of affirmative action.

Paragraphs 92-93

45. In 1989, the Government doubled the funding for Program Recognition and the Newcomer Services Support Program, two programs which assist immigrants in obtaining employment opportunities and settlement services.

Article 5

46. The Government of Manitoba established the Aboriginal Justice Inquiry in response to allegations that the Aboriginal population faces prejudice and/or misunderstanding in its dealings with law enforcement agencies and the civil and criminal courts. The Inquiry, funded by Government, has a broad mandate to investigate all aspects of the justice system

as they relate to Aboriginal peoples. The Inquiry has held public hearings and received briefs.

47. Legal Aid Manitoba has introduced a project using paralegals to increase access to the justice system for Native people in four remote northern communities.

Article 6

Paragraph 88

48. Following are the statistics on complaints of violations of human rights legislation in Manitoba during the two years covered in this report. In 1987, 18 percent of complaints (79 in all) were based on race or colour, while in 1988, 16 percent of complaints (49 in all) had that basis. Nationality and ethnic or national origin were the basis of 16 percent of complaints (71 in all) in 1987, and of 6 percent of complaints (18 in all) in 1988.

49. Finally, new legislation was proclaimed on October 1, 1988: the *Discriminatory Business Practices Act*, which seeks to prevent discrimination in secondary or tertiary boycotts (for example, to refuse to engage in business with a second person) in business practices, based on, among other factors, ethnic or racial origin. More details will be given in the next report.

Article 7

Paragraph 94

50. The Winnipeg Number One School Division, the largest in the province, implemented during the period of this report a Task Force on Race Relations as it relates to schools and schooling in the Division. The Task Force's report, which includes recommendations for change within the administrative and educational practices of the Division, is now being considered.

Paragraph 98

51. A human rights journalism award, co-sponsored with the Winnipeg Press Club, Ltd., was awarded in its first two years for television and newspaper stories related to Aboriginal human rights issues. In the second year, 1988, the *Winnipeg Free Press* won the award for a special supplement, "*Indians: Strangers in their own land*".

NEWFOUNDLAND

52. This submission will update to September 1989 the information contained in previous reports.

Article 2

53. In 1988, *The Newfoundland Human Rights Code*, R.S.N. 1970, c. 262, was replaced with *The Human Rights Code, 1988*, S.N. 1988, c. 62. The legislation continues to offer protection against discrimination on the basis of race, colour or ethnic, national or social origin.

54. The Human Rights Commission has received very few complaints alleging discrimination on the basis of race. One complaint was filed in 1987, and one in 1988. Both were dismissed because the Commission did not find reasonable cause to believe discrimination had occurred.

Native people

55. In 1987, the Government of Newfoundland and Labrador announced a land claims policy to address the claims of Native peoples who can demonstrate Aboriginal use and occupancy of land and renewable resources. The provincial and federal governments are currently engaged in tripartite land claims negotiations with the Inuit of Northern Labrador. Further, in order to address concerns with respect to ensuring the development and protection of Native people, the federal and provincial governments have entered into formal funding agreements to augment programs and services in Labrador Native communities.

56. In order to increase the number of Native persons qualified as teachers, Memorial University of Newfoundland offers a two-year diploma course which qualifies graduates to teach in the province. Funding is provided under the federal-provincial Native Peoples Agreement. Some of the courses are taught on the Labrador Coast in order to make it more accessible to members of the Native community.

57. The population of Native persons in the province should be revised from 2,500 (eighth report) to approximately 6,000. It appears that the large increase in a short time is related to reliance for statistical purposes on self-identification as Native persons.

Article 7

58. In 1987, six school boards conducted a pilot project in Grades 4 and 6 to test a curriculum unit on the topic of human rights. As a result of the pilot project, human rights topics, including discrimination on the basis of race, are being incorporated into a new text being developed for use in the Grade 6 social studies program.

59. Human rights concepts are currently incorporated into the social studies course taught in Grade 7. The course involves a study of various cultural groups, and issues such as prejudice and the rights of minority groups are considered. These issues are expanded upon in Grade 8.

60. At the senior high school level, four courses deal with human rights issues. At Level I (Grade 10) the "Canadian Issues" course includes a unit on human rights in Canada. While the focus is on the current situation in Canada, consideration is also given to human rights in other parts of the world. At Level II (Grade 11) human rights issues are incorporated into both the "Democracy" and the "Canadian Law" courses. The focus is on the Universal Declaration of Human Rights with particular emphasis on its application in Canada. At Level III (Grade 12), the "World Problems" and "World History" courses deal with current events. Human Rights issues comprise an integral part of these courses.

NOVA SCOTIA

General

61. In March 1989, the Premier of Nova Scotia made a proclamation on the International Day for the Elimination of Racial Discrimination during a ceremony organized by the Human Rights Commission in the presence of representatives from all sources of the province. (Attached is a copy of the Proclamation.) Likewise, the Mayors of Halifax, Dartmouth and Bedford also proclaimed March 21 as the International Day for the Elimination of Racial Discrimination.

62. The *Multiculturalism Act* was passed in June 1989. Its purpose is to promote multiculturalism in Nova Scotia by encouraging "a multicultural society as a mosaic of different ethnic groups and cultures" who will live in harmony with one another.

63. The Multicultural Council of Nova Scotia sponsored two conferences in the spring and fall of 1989 to examine the multicultural realities and needs of Atlantic Canada.

Paragraph 102

64. From April 1, 1988 to March 31, 1989, 66 complaints of discrimination based on race, colour, or ethnic or national origin were investigated by the Nova Scotia Human Rights Commission, that is 41.8 percent of all complaints received by the Commission.

Article 2

Paragraph 105

65. The Royal Commission of Inquiry investigating Donald Marshall Jr.'s wrongful conviction for murder and the criminal justice system in Nova Scotia is expected to produce its report in January 1990.

Paragraph 106

66. The Metropolitan Immigrant Settlement Association continues to carry out its orientation and assistance programmes for all immigrants. In addition, it has a job re-entry programme for immigrant women providing basic language and job training, including job search skills.

Article 7

Paragraph 107

67. The Department of Education continues its works in co-operation with other government departments and ethnocultural groups in many areas, e.g. Joint Human Rights and Education Committee, multicultural services and teacher training. Its programmes include the Education Incentive Fund for Black students and Micmac Language Courses and Issues. The Department has also provided financial support to enable the Black Educators Association to develop programmes for the promotion of opportunities for Nova Scotia Black students.

68. The Department of Advanced Education and Job Training has literacy facilitators to address the needs of minority groups. Staff have been hired to work with Black people and Micmac people.

Paragraph 109

69. The Maritime School of Social Work is continuing its programmes to promote cross-cultural understanding.

Paragraph 110

70. In February 1989, the Halifax County-Bedford District School Board announced the formation of four committees to promote cross-cultural understanding. The committees target four areas as crucial to successful activity within the school system: parental involvement, the curriculum, staff development and student activity.

Paragraph 111

71. From October 1988 to October 1989 the Nova Scotia Human Rights Commission organized and conducted six human rights school conferences. In addition, members of the Commission carried out numerous speaking engagements and participated in community conferences, workshops and seminars. Approximately 40,000 human rights pamphlets have been distributed. In 1988, the Commission set up displays and helped regional and university libraries do the same (12 in all) to mark the 40th anniversary of the *Universal Declaration of Human Rights.*

Paragraph 112

72. In 1988, the Public Legal Education Society of Nova Scotia produced a casebook entitled *Teaching Human Rights: A Casebook for Senior High Teachers.* Copies of this casebook have been distributed to all high schools of Nova Scotia to be used as resource materials on human rights. Copies of the casebook are also being sold across Canada.

Paragraph 113

73. Beginning in 1987 and completed in June 1989, the Department of Education field-tested the human rights teaching units developed by the Canadian Human Rights Foundation for elementary schools.

ONTARIO

General

Paragraph 116: Ontario Policy on Race Relations

74. As a mechanism for the co-ordinated implementation of the Ontario Policy on Race Relations, the Government of Ontario approved a proposal to require relevant ministries to develop race relations action plans on an annual basis.

75. The Ministry of the Attorney General conducted a race relations review of the policies and operations of the Ministry as provider of justice services to the public. The Ministry

has adopted corporate objectives addressing race relations priorities and is implementing other race relations initiatives including community consultation around the race relations review, extending the review to Ministry agencies, boards and commissions, race relations training for managers, and a research design to examine the issue of racism in the courts.

76. The Ministry of Community and Social Services is reviewing all policy development and program delivery approaches to ensure that they reflect the intent of the government's multicultural strategy and the Race Relations Policy.

77. In December 1988, the Ministry of the Solicitor General commissioned a Task Force on Race Relations and Policing in response to the police shooting a Black youth. The Task Force submitted its report in April 1989 and made a number of recommendations. The Government issued its response in November 1989 and announced that it planned to include mandatory employment equity provisions in the *Police Act*, to increase the emphasis on community-oriented policing, and to implement additional training for race relations and the use of force.

Paragraph 118: Task Force on Access to Professions and Trades in Ontario

78. The Task Force on Access to Professions and Trades in Ontario, appointed to examine barriers of entry into the professions and trades experienced by individuals who obtained their qualifications outside Canada, submitted its report in November 1989. The Task Force identified systemic barriers to access at many stages, and found that Ontario's occupations lack consistent methods for fairly assessing prior learning of persons trained outside the province.

79. The Ministry of Citizenship is co-ordinating the Government's response to the Task Force report.

Paragraph 121: Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination

80. In the context of the Second Decade, the Government of Ontario participated in activities to mark the International Day for the Elimination of Racial Discrimination on March 21, 1989. At an event held by the Urban Alliance on Race Relations, a representative of the Minister of Citizenship announced grants totalling $100,000 for five race relations projects.

81. The Ministry of Citizenship's Race Relations Directorate provides a broad range of consultative and support services to groups and individuals wishing to address race relations issues in their respective jurisdictions. The Directorate provides seven services: policy and program development; race relations training; community liaison and development; public education; dispute resolution; employment equity; and race relations project grants.

Paragraphs 124-126

82. The Ontario Women's Directorate continues to include concerns for visible minority and immigrant women, as well as for multiculturalism, in its programming. Among other things, the Directorate, in co-operation with various provincial departments, sponsored a pilot labour adjustment project for immigrant women, a multicultural public education project on workplace rights and responsibilities, a pilot program for ethnocultural

entrepreneurs, multicultural family law seminars, and a series of informational workshops for immigrant and visible minority women. The Directorate published a practical handbook for employers on implementing employment equity initiatives for visible minority women.

Paragraph 130: Employment equity

83. Ten-year Employer Equity Corporate Goals and Timetables were developed and approved in September 1989 to ensure the composition of the Ontario Public Service better reflects the diversity of the Ontario population. Each ministry of the Ontario government will identify and work on an employment equity program for a three-year planning cycle effective for the period of 1990-1993.

84. A symposium with the theme of Managing and Valuing Diversity in the Workforce was held in June 1989 for all senior management employees. Similar workshops are being held in each ministry to assist employees to understand the diversity within their workforce as well as the diversity of the public whom they serve. Racial minorities are a key focus in these discussions.

Paragraph 133

85. In addition to multiculturalism, citizenship, race relations and human rights, the Ministry of Citizenship is responsible for provision of economic development services to Aboriginal people. The Ministry also chairs and provides support to the Cabinet Committee on Race Relations.

Article 3

Paragraph 137: South African Trust Investments Act

86. The *South African Trust Investments Act, 1988*, an act which allows trustees to divest trust funds of investments connected to South Africa, was proclaimed into force on December 15, 1988.

Article 4

87. The Ministry of Citizenship provides advice and assistance in the amelioration of tensions caused by hate literature and propaganda. For example, the ministry played a co-ordinating role in response to instances of hate propaganda which emerged in the summer of 1989, assisting Government, institutions and the community to respond appropriately and to develop mechanisms to deter future hate activities.

88. In 1990, the Ontario Human Rights Commission will release its new guidelines regarding racial slurs, jokes, and harassment, which will set out the Commission's interpretation of the *Human Rights Code* to this form of discrimination.

Article 6

89. The Ontario *Human Rights Code, 1981*, prohibits discrimination in the areas of services, goods and facilities, accommodation, and employment, on the grounds of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, or creed, among other things.

QUÉBEC

90. This report sets out the measures taken by Québec to implement the Convention between July 1987 and September 1989.

General

91. To update the information on the immigration situation in Québec, provided in paragraphs 159 and 160 of the ninth report, here are some new data: a total of 26,822 immigrants were admitted to Québec in 1987, 46 percent from Asia, 12 percent from the West Indies, 11 percent from Latin America and 10 percent from Africa. In 1988, there were 25,420 immigrants. Of these, 48 percent came from Asia, 11 percent from Africa, 9.7 percent from the West Indies and 7.7 percent from Latin America.

92. In fulfilling its mandate, the Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (see paragraph 158 of the ninth report) issued a number of formal opinions in 1987 and 1988, one of which dealt with immigration levels in Québec. It proposed that the 1987 immigration level be raised to 20,000 permanent residents and that this figure be increased by 20 percent in the subsequent two years.

93. In addition, during 1987-1988, the Conseil presented formal opinions concerning affirmative action programs, including one recommending that the action plan for the affirmative action employment program for women include a provision to ensure representation of women from cultural communities, and one on affirmative action programs for cultural communities, especially visible minorities and groups from Southern Europe.

94. In this regard, the Conseil pointed out that the members of cultural communities are still vastly underrepresented in the Québec civil service. According to data from the Office des ressources humaines, which include members of the Anglophone community, members of cultural communities constituted then 4.3 percent of the entire workforce of the civil service - that is, 2,344 out of 54,386 - although they made up some 18 percent of the total population. Underrepresentation of visible minorities and groups from Southern Europe is particularly evident.

Article 2

A. Examination of law and regulations

95. *An Act respecting police organization and amending the Police Act and various legislation* was assented to on December 23, 1988. Among other things, it makes provisions for a Code of ethics applicable to all police officers in Québec, a police ethics commissioner to receive and examine complaints, ethics committees, a predominant role for civilians in handling complaints within regional structures, training mechanisms for police officers, and an ethics tribunal (Tribunal de la déontologie policière) to serve as an appeal tribunal.

B. Special measures to ensure the development and protection of certain groups

96. On September 23, 1987, the Government of Québec adopted the principle of contractual obligation, requiring companies, associations and organizations that submit

tenders to supply goods or services or that apply for government subsidies to establish affirmative action programs for women, visible minorities and Native people (see paragraph 163 of the ninth report).

97. The penalty for companies that do not meet their commitment is the loss of their certification and ineligibility to tender for future contracts.

98. Implementation of this contractual obligation has occurred gradually. The measures relating to service contracts came into force on November 17, 1988, while those pertaining to subsidies and goods contracts went into effect on April 6 and 21, 1989. The human rights commission advises departments on these questions and ensures that the companies meet their commitments.

99. An advisory committee on the accessibility of health and social services to cultural communities was established in June 1986 on the initiative of the Minister of Health and Social Services. Chaired by a member of the National Assembly, this Committee released its report in November 1987. It recommends, among other things, that the Department ensure that institutions have adequate means to communicate in the language and understand the culture of cultural communities, and that cultural communities be represented on their boards.

100. Financial assistance measures to facilitate the reception and settling of immigrants in Québec and their adaptation to Québec life were continued in 1987, 1988 and 1989 (see paragraphs 164 to 171 of the ninth report). Annual budgets of $2,645,500, $3,117,561 and $3,649,500 respectively were allocated for the following activities in particular: reception and adaptation of immigrants; assistance for the francization of immigrants; activities to support the original cultures of immigrants, including assistance for the cultural communities media; activities to bring people together, including assistance for intercultural activities and organizations that bring various communities together; and, assistance for women's organizations.

101. Following the Declaration by the Government of Québec on Ethnic and Race Relations of December 10, 1986, and inspired by the latter, the Municipal Administration of Montréal published on March 21, 1989 an important document entitled Montréal Declaration Against Racial Discrimination (copy attached). Through this Declaration, the Municipal Administration is committed, in particular, to opposing all forms of racial discrimination and to promoting full access and participation for all its citizens, regardless of their race, colour, religion and ethnic or national origin, in all spheres of municipal life.

C. Information on the practices and decisions of the courts and other judicial and administrative organs relating to cases of racial discrimination

102. Following the death of a member of a Montréal cultural community involving a police officer from that city, the Québec government ordered an inquiry into relations between police forces and visible and ethnic minorities. The inquiry was carried out by the human rights commission which released the results in November 1988. It dealt particularly with allegations of discriminatory treatment and racist behaviour toward visible and ethnic minorities in the police forces. The 71 recommendations made in the report ask the Québec government to correct situations and practices which have discriminatory effects and to

establish measures to encourage the development of harmonious relations between police forces and the Montréal population based on respect for human rights.

103. Out of a total of 1,402 files opened at the human rights commission in 1987 and 1988, complaints alleging discrimination on the basis of race, colour and ethnic or national origin constituted 10 percent and 12 percent of this figure.

104. With regard to court decisions, in the case of a Quebecker of Haitian origin, the human rights commission brought a charge of racial discrimination against the Communauté urbaine de Montréal and nine of its police officers. The Superior Court granted moral damages for racist language, but dismissed, as did the Court of Appeal, the commission's claims that race played a role in the assault on this individual. The Supreme Court did not find sufficient cause to authorize the commission to appeal the judgement before that tribunal.

Article 7

A. Education and teaching

105. The human rights commission published, in February 1988, *Sharing a Better Life Together Through Human Rights*, a new guide to the Québec *Charter of Human Rights and Freedoms* for young people in the school system. This book will be the basic reference tool for the human rights education program.

106. In November 1987, the first national colloquium of the Québec Association for Intercultural Education took place in Montréal. The theme was "Québec schools say YES to intercultural education"; the colloquium was aimed primarily at teaching staff.

107. A crucial aspect of the intercultural issue is teacher training and some of the initiatives in this area should be mentioned: an intercultural education program, leading to a certificate, given since the winter 1988 at the University of Québec at Montréal; and, a training program in intercultural education research, offered at the University of Sherbrooke.

B. Culture

108. In 1987 and 1988, the Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration awarded its prize, worth $15,000, to three members of as many cultural communities for their exceptional contribution to the rapprochement of their community to the Québec francophone community.

C. Information

109. As a result of the formal opinion presented by the Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration in January 1987, concerning cultural communities and communications (see paragraph 185 of the ninth report), the Minister entrusted the Conseil with a mandate to study the problem of financing the cultural communities media.

110. Among the measures taken by the Department of Cultural Communities and Immigration in this area was the allocation of a total of $227,000 for 1987, 1988 and 1989 under the program to assist the cultural communities media.

SASKATCHEWAN

111. Saskatchewan's submission to Canada's Tenth Report under the Convention will update to November 1988 the information contained in the eighth and ninth reports.

2(a) Multicultural Policy and Programs

112. A Task Force on Multiculturalism was appointed by the Saskatchewan Government in July 1988 to review all aspects of multiculturalism in Saskatchewan, including the related topics of immigration and settlement. The Task Force held public hearings throughout the province and released its report in September 1989. The Report contains 67 recommendations relating to such areas as education, heritage languages, racism and discrimination, Aboriginal concerns, immigration, employment, media, and facilities.

113. More details of the Report itself and follow-up will be included in Saskatchewan's next report.

2(b) Language

114. Under the Heritage Languages Program, Saskatchewan Education designs and delivers German and Ukrainian language programs. Other heritage languages for consideration under this program are being explored. In 1988-89, a Heritage Languages Unit was established within the Curriculum and Instruction Division. A consultant was hired to provide educational support to school divisions and community programs.

2(c)(iv) Education

115. The Department of Education has developed a Indian and Métis Policy from kindergarten to grade 12. This major policy document provides a comprehensive framework for the educational development of Indian and Métis children in provincial schools and provides guidelines for the development and delivery of all programs to schools and post-secondary institutions.

116. Courses in Native studies at the secondary school level are being piloted in selected locations throughout the province. To ensure incorporation of Native content into other areas of core curriculum, the Department has engaged curriculum support staff to work with curriculum developers in language arts, social studies, arts, education, health and science.

117. Saskatchewan Education has initiated a Community Schools Program, which provides funding and specialized programs to 17 inner-city schools with high Indian and Métis enrollments. The objective of the program is to improve Indian and Métis student achievement by facilitating community involvement in educational planning and programs. Evaluation of this program has demonstrated improved student retention and attendance.

118. With respect to post-secondary education, increased emphasis has been placed on involving people of Native ancestry in decision-making related to publicly funded vocational and technical training institutions. A Native Services Division was created in 1988, designed to enhance program delivery and student participation in the province's technical institutes. The Division has responsibility to seek out and involve Aboriginal groups across the province in the decision-making process.

2(c)(ix) Health

119. $1.5 million in annual funding is provided by the Saskatchewan Alcohol and Drug Abuse Commission to the Saskatchewan Native Addiction Council Corporation to provide in-patient, out-patient and educational services to Indian and Métis people experiencing drug abuse problems. Fourteen northern communities receive $180,000 to employ Indian and Métis community health workers to assist health care practitioners in providing medical, public health and counselling services to Aboriginal communities. The Regina General Hospital receives annual funding of $103,000 to employ three Native staff for the Indian and Native Children Liaison program which provides liaison, educational and cultural interpretive services for Indian and Métis children who use hospital services.

2(c)(x) Human Justice

120. As of March 20, 1989, 9 percent of the employees in the Corrections Division of the Department of Justice were of Native ancestry. Recruitment of qualified Native personnel will continue to be an area given special attention. Corrections Division has, with the support of the community, developed or facilitated programs specifically for inmates of Indian ancestry and for staff to promote and maintain Native cultural awareness.

ANNEX 1

PROCLAMATION

THE INTERNATIONAL DAY FOR THE ELIMINATION OF RACIAL DISCRIMINATION MARCH 21

WHEREAS the Government of Nova Scotia has a longstanding commitment to the development of a society in which all persons regardless of race, colour, national and ethnic origin, religion or creed, sex, age or disability could work and live in peace, harmony and mutual respect;

WHEREAS all residents of Nova Scotia have the right to equal treatment, opportunity, respect and understanding;

WHEREAS the elimination of racism and racial discrimination is essential in the promotion of equality for all Nova Scotians;

WHEREAS the General Assembly of the United Nations has designated March 21st as the International Day for the Elimination of Racial Discrimination;

WHEREAS the Government of Nova Scotia had made a proclamation recognizing the United Nations' Second Decade for Action to Combat Racism and Racial Discrimination;

NOW, THEREFORE, I, John M. Buchanan, PC., Q.C., Premier of Nova Scotia, do hereby proclaim March 21st as the International Day for the Elimination of Racial Discrimination; and urge all Nova Scotians to make it their moral and social responsibility to eliminate all forms of racism and racial discrimination in their dealings with one another;

IN WITNESS WHEREOF, I have hereunto set my hand and caused the seal of the Province of Nova Scotia to be affixed at Halifax on this Twenty-First day of March ,1989.

Hon. John M. Buchanan, P.C., Q.C.
Premier of Nova Scotia

ANNEX 2 Montréal Declaration Against Racial Discrimination

The Municipal Administration recognizes the importance of the multiracial and multi-ethnic character of Montréal.

Whereas The Universal Declaration of Human Rights and the International Conventions on Human Rights establish the principles of non-discrimination and equality;

Acknowledging that Canada is a signatory of the International Conventions on the Elimination of Racial Discrimination and in March, 1986 proclaimed the Second Decade for Action to Combat Racism and Racial Discrimination;

Considering that the Québec Charter of Human Rights and Freedoms guarantees all persons full recognition and exercise of their rights and liberties;

Recognizing that the Government of Québec, in adopting the Declaration on Ethnic and Racial Relations in December, 1986, upholds these principles and condemns all forms of racism and racial discrimination;

Considering that the General Assembly of the United Nations has proclaimed March 21 the International Day for the Elimination of Racial Discrimination;

Determined to encourage all Montrealers to adopt an attitude of respect for human dignity and rights,

the Municipal Administration is committed:

- To take all necessary measures to combat discrimination based on race, colour, religion and ethnic or national origin to promote harmonious interracial and intercultural relations in an atmosphere of mutual respect and understanding.
- To respect and demand respect for the principles found in the Québec Charter of Human Rights and Freedoms in all municipal departments and paramunicipal organizations.
- To recognize and mark March 21 as the International Day for the Elimination of Racial Discrimination.

This day will be an annual opportunity to denounce racism and sensitize all Montrealers to the different manifestations of racial discrimination.

Through this Declaration, the Municipal Administration is committed to opposing all forms of racial discrimination and to promoting full access and participation for all its citizens, regardless of their race, colour, religion and ethnic or national origin, in all spheres of municipal life.

Moreover, the Municipal Administration asks all Montrealers to join its efforts to ensure respect for human dignity and rights.

Signed in Montréal, this twenty-first of March, nineteen-hundred and eighty-nine.

Jean Doré
maire de Montréal

Michael Fainstat
président du Comité exécutif

Robert Perreault
vice-président du Comité exécutif

Jacqueline Bordeleau
membre du Comité exécutif

Léa Cousineau
membre du Comité exécutif

John Gardiner
membre du Comité exécutif

Kathleen Verdon
membre du Comité exécutif

In the event of any discrepancies between the French- and English-language texts of this document, the French is the authoritative version.

ANNEX 3: LIST OF DOCUMENTS SUBMITTED WITH THE REPORT

1. *The Law Society of B.C. et al. v. Andrews et al.* - Judgement of the Supreme Court of Canada
2. Report on the observance of Human Rights Day, December 10, 1988
3. *Canadian Multiculturalism Act*
4. Alberta Report on Policing in a Multicultural Society
5. Alberta's Report on the Teaching of Human Rights
6. *Discriminatory Business Practices Act* - Manitoba
7. *The Human Rights Code, 1988* - Newfoundland
8. *Multiculturalism Act* - Nova Scotia
9. *South African Trust Investments Act, 1988* - Ontario

ANNEX 4: Text of the Convention

International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination

Adopted and opened for signature and ratification by General Assembly resolution 2106 A (XX) of 21 December 1965

ENTRY INTO FORCE: 4 January 1969, in accordance with article 19.

The States Parties to this Convention,

Considering that the Charter of the United Nations is based on the principles of the dignity and equality inherent in all human beings, and that all Member States have pledged themselves to take joint and separate action, in co-operation with the Organization, for the achievement of one of the purposes of the United Nations which is to promote and encourage universal respect for and observance of human rights and fundamental freedoms for all, without distinction as to race, sex, language or religion,

Considering that the Universal Declaration of Human Rights proclaims that all human beings are born free and equal in dignity and rights and that everyone is entitled to all the rights and freedoms set out therein, without distinction of any kind, in particular as to race, colour or national origin,

Considering that all human beings are equal before the law and are entitled to equal protection of the law against any discrimination and against any incitement to discrimination,

Considering that the United Nations has condemned colonialism and all practices of segregation and discrimination associated therewith, in whatever form and wherever they exist, and that the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples of 14 December 1960 (General Assembly resolution 1514 (XV)) has affirmed and solemnly proclaimed the necessity of bringing them to a speedy and unconditional end,

Considering that the United Nations Declaration on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination of 20 November 1963 (General Assembly resolution 1904 (XVIII)) solemnly affirms the necessity of speedily eliminating racial discrimination throughout the world in all its forms and manifestations and of securing understanding of and respect for the dignity of the human person,

Convinced that any doctrine of superiority based on racial differentiation is scientifically false, morally condemnable, socially unjust and dangerous, and that there is no justification for racial discrimination, in theory or in practice, anywhere,

Reaffirming that discrimination between human beings on the grounds of race, colour or ethnic origin is an obstacle to friendly and peaceful relations among nations and is capable of disturbing peace and security among peoples and the harmony of persons living side by side even within one and the same State,

Convinced that the existence of racial barriers is repugnant to the ideals of any human society,

Alarmed by manifestations of racial discrimination still in evidence in some areas of the world and by governmental policies based on racial superiority or hatred, such as policies of *apartheid*, segregation or separation,

Resolved to adopt all necessary measures for speedily eliminating racial discrimination in all its forms and manifestations, and to prevent and combat racist doctrines and practices in order to promote understanding between races and to build an international community free from all forms of racial segregation and racial discrimination,

Bearing in mind the Convention concerning Discrimination in respect of Employment and Occupation adopted by the International Labour Organisation in 1958, and the Convention against Discrimination in Education adopted by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization in 1960,

Desiring to implement the principles embodied in the United Nations Declaration on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination and to secure the earliest adoption of practical measures to that end,

Have agreed as follows:

PART I

Article 1

1. In this Convention, the term "racial discrimination" shall mean any distinction, exclusion, restriction or preference based on race, colour, descent, or national or ethnic origin which has the purpose or effect of nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise, on an equal footing, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural or any other field of public life.

2. This Convention shall not apply to distinctions, exclusions, restrictions or preferences made by a State Party to this Convention between citizens and non-citizens.

3. Nothing in this Convention may be interpreted as affecting in any way the legal provisions of States Parties concerning nationality, citizenship or naturalization, provided that such provisions do not discriminate against any particular nationality.

4. Special measures taken for the sole purpose of securing adequate advancement of certain racial or ethnic groups or individuals requiring such protection as may be necessary in order to ensure such groups or individuals equal enjoyment or exercise of human rights and fundamental freedoms shall not be deemed racial discrimination, provided, however, that such measures do not, as a consequence, lead to the maintenance of separate rights for different racial groups and that they shall not be continued after the objectives for which they were taken have been achieved.

Article 2

1. States Parties condemn racial discrimination and undertake to pursue by all appropriate means and without delay a policy of eliminating racial discrimination in all its forms and promoting understanding among all races, and, to this end:

(*a*) Each State Party undertakes to engage in no act or practice of racial discrimination against persons, groups of persons or institutions and to ensure that all public authorities and public institutions, national and local, shall act in conformity with this obligation;

(*b*) Each State Party undertakes not to sponsor, defend or support racial discrimination by any persons or organizations;

(*c*) Each State Party shall take effective measures to review governmental, national and local policies, and to amend, rescind or nullify any laws and regulations which have the effect of creating or perpetuating racial discrimination wherever it exists;

(*d*) Each State Party shall prohibit and bring to an end, by all appropriate means, including legislation as required by circumstances, racial discrimination by any persons, group or organization;

(*e*) Each State Party undertakes to encourage, where appropriate, integrationist multiracial organizations and movements and other means of eliminating barriers between races, and to discourage anything which tends to strengthen racial division.

2. States Parties shall, when the circumstances so warrant, take, in the social, economic, cultural and other fields, special and concrete measures to ensure the adequate development and protection of certain racial groups or individuals belonging to them, for the purpose of guaranteeing them the full and equal enjoyment of human rights and fundamental freedoms. These measures shall in no case entail as a consequence the maintenance of unequal or separate rights for different racial groups after the objectives for which they were taken have been achieved.

Article 3

States Parties particularly condemn racial segregation and *apartheid* and undertake to prevent, prohibit and eradicate all practices of this nature in territories under their jurisdiction.

Article 4

States Parties condemn all propaganda and all organizations which are based on ideas or theories of superiority of one race or group of persons of one colour or ethnic origin, or which attempt to justify or promote racial hatred and discrimination in any form, and undertake to adopt immediate and positive measures designed to eradicate all incitement to, or acts of, such discrimination and, to this end, with due regard to the principles embodied in the Universal Declaration of Human Rights and the rights expressly set forth in article 5 of this Convention, *inter alia*:

(*a*) Shall declare an offence punishable by law all dissemination of ideas based on racial superiority or hatred, incitement to racial discrimination, as well as all acts of violence or incitement to such acts against any race or group of persons of another colour or ethnic origin, and also the provision of any assistance to racist activities, including the financing thereof;

(*b*) Shall declare illegal and prohibit organizations, and also organized and all other propaganda activities, which promote and incite racial discrimination, and shall recognize participation in such organizations or activities as an offence punishable by law;

(*c*) Shall not permit public authorities or public institutions, national or local, to promote or incite racial discrimination.

Article 5

In compliance with the fundamental obligations laid down in article 2 of this Convention, States Parties undertake to prohibit and to eliminate racial discrimination in all its forms and to guarantee the right of everyone, without distinction as to race, colour, or national or ethnic origin, to equality before the law, notably in the enjoyment of the following rights:

(*a*) The right to equal treatment before the tribunals and all other organs administering justice;

(*b*) The right to security of person and protection by the State against violence or bodily harm, whether inflicted by government officials or by any individual group or institution;

(*c*) Political rights, in particular the rights to participate in elections—to vote and to stand for election—on the basis of universal and equal suffrage, to take part in the Government as well as in the conduct of public affairs at any level and to have equal access to public service;

(*d*) Other civil rights, in particular:

(i) The right to freedom of movement and residence within the border of the State;

(ii) The right to leave any country, including one's own, and to return to one's country;

(iii) The right to nationality;

(iv) The right to marriage and choice of spouse;

(v) The right to own property alone as well as in association with others;

(vi) The right to inherit;

(vii) The right to freedom of thought, conscience and religion;

(viii) The right to freedom of opinion and expression;

(ix) The right to freedom of peaceful assembly and association;

(*e*) Economic, social and cultural rights, in particular:

(i) The rights to work, to free choice of employment, to just and favourable conditions of work, to protection against unemployment, to equal pay for equal work, to just and favourable remuneration;

(ii) The right to form and join trade unions;

(iii) The right to housing;

(iv) The right to public health, medical care, social security and social services;

(v) The right to education and training;

(vi) The right to equal participation in cultural activities;

(*f*) The right of access to any place or service intended for use by the general public, such as transport, hotels, restaurants, cafés, theatres and parks.

Article 6

States Parties shall assure to everyone within their jurisdiction effective protection and remedies, through the competent national tribunals and other State institutions, against any acts of racial discrimination which violate his human rights and fundamental freedoms contrary to this Convention, as well as the right to seek from such tribunals just and adequate reparation or satisfaction for any damage suffered as a result of such discrimination.

Article 7

States Parties undertake to adopt immediate and effective measures, particularly in the fields of teaching, education, culture and information, with a view to combating prejudices which lead to racial discrimination and to promoting understanding, tolerance and friendship among nations and racial or ethnical groups, as well as to propagating the purposes and principles of the Charter of the United Nations, the Universal Declaration of Human Rights, the United Nations Declaration on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, and this Convention.

PART II

Article 8

1. There shall be established a Committee on the Elimination of Racial Discrimination (hereinafter referred to as the Committee) consisting of eighteen experts of high moral standing and acknowledged impartiality elected by States Parties from among their nationals, who shall serve in their personal capacity, consideration being given to equitable geographical distribution and to the representation of the different forms of civilization as well as of the principal legal systems.

2. The members of the Committee shall be elected by secret ballot from a list of persons nominated by the States Parties. Each State Party may nominate one person from among its own nationals.

3. The initial election shall be held six months after the date of the entry into force of this Convention. At least three months before the date of each election the Secretary-General of the United Nations shall address a letter to the States Parties inviting them to submit their nominations within two months. The Secretary-General shall prepare a list in alphabetical order of all persons thus nominated, indicating the States Parties which have nominated them, and shall submit it to the States Parties.

4. Elections of the members of the Committee shall be held at a meeting of States Parties convened by the Secretary-General at United Nations Headquarters. At that meeting, for which two thirds of the States Parties shall constitute a quorum, the persons elected to the Committee shall be those nominees who obtain the largest number of votes and an absolute majority of the votes of the representatives of States Parties present and voting.

5. (*a*) The members of the Committee shall be elected for a term of four years. However, the terms of nine of the members elected at the first election shall expire at the end of two years; immediately after the first election the names of these nine members shall be chosen by lot by the Chairman of the Committee.

(*b*) For the filling of casual vacancies, the State Party whose expert has ceased to function as a member of the Committee shall appoint another expert from among its nationals, subject to the approval of the Committee.

6. States Parties shall be responsible for the expenses of the members of the Committee while they are in performance of Committee duties.

Article 9

1. States Parties undertake to submit to the Secretary-General of the United Nations, for consideration by the Committee, a report on the legislative, judicial, administrative or other measures which they have adopted and which give effect to the provisions of this Convention: (*a*) within one year after the entry into force of the Convention for the State concerned; and (*b*) thereafter every two years and whenever the Committee so requests. The Committee may request further information from the States Parties.

2. The Committee shall report annually, through the Secretary-General, to the General Assembly of the United Nations on its activities and may make suggestions and general recommendations based on the examination of the reports and information received from the States Parties. Such suggestions and general recommendations shall be reported to the General Assembly together with comments, if any, from States Parties.

Article 10

1. The Committee shall adopt its own rules of procedure.

2. The Committee shall elect its officers for a term of two years.

3. The secretariat of the Committee shall be provided by the Secretary-General of the United Nations.

4. The meetings of the Committee shall normally be held at United Nations Headquarters.

Article 11

1. If a State Party considers that another State Party is not giving effect to the provisions of this Convention, it may bring the matter to the attention of the Committee. The Committee shall then transmit the communication to the State Party concerned. Within three months, the receiving State shall submit to the Committee written explanations or statements clarifying the matter and the remedy, if any, that may have been taken by that State.

2. If the matter is not adjusted to the satisfaction of both parties, either by bilateral negotiations or by any other procedure open to them, within six months after the receipt by the receiving State of the initial communication, either State shall have the right to refer the matter again to the Committee by notifying the Committee and also the other State.

3. The Committee shall deal with a matter referred to it in accordance with paragraph 2 of this article after it has ascertained that all available domestic remedies have been invoked and exhausted in the case, in conformity with the generally recognized principles of international law. This shall not be the rule where the application of the remedies is unreasonably prolonged.

4. In any matter referred to it, the Committee may call upon the States Parties concerned to supply any other relevant information.

5. When any matter arising out of this article is being considered by the Committee, the States Parties concerned shall be entitled to send a representative to take part in the proceedings of the Committee, without voting rights, while the matter is under consideration.

Article 12

1. (*a*) After the Committee has obtained and collated all the information it deems necessary, the Chairman shall appoint an *ad hoc* Conciliation Commission (hereinafter referred to as the Commission) comprising five persons who may or may not be members of the Committee. The members of the Commission shall be appointed with the unanimous consent of the parties to the dispute, and its good offices shall be made available to the States concerned with a view to an amicable solution of the matter on the basis of respect for this Convention.

(*b*) If the States parties to the dispute fail to reach agreement within three months on all or part of the composition of the Commission, the members of the Commission not agreed upon by the States parties to the dispute shall be elected by secret ballot by a two-thirds majority vote of the Committee from among its own members.

2. The members of the Commission shall serve in their personal capacity. They shall not be nationals of the States parties to the dispute or of a State not Party to this Convention.

3. The Commission shall elect its own Chairman and adopt its own rules of procedure.

4. The meetings of the Commission shall normally be held at United Nations Headquarters or at any other convenient place as determined by the Commission.

5. The secretariat provided in accordance with article 10, paragraph 3, of this Convention shall also service the Commission whenever a dispute among States Parties brings the Commission into being.

6. The States parties to the dispute shall share equally all the expenses of the members of the Commission in accordance with estimates to be provided by the Secretary-General of the United Nations.

7. The Secretary-General shall be empowered to pay the expenses of the members of the Commission, if necessary, before reimbursement by the States parties to the dispute in accordance with paragraph 6 of this article.

8. The information obtained and collated by the Committee shall be made available to the Commission, and the Commission may call upon the States concerned to supply any other relevant information.

Article 13

1. When the Commission has fully considered the matter, it shall prepare and submit to the Chairman of the Committee a report embodying its findings on all questions of fact relevant to the issue between the parties and containing such recommendations as it may think proper for the amicable solution of the dispute.

2. The Chairman of the Committee shall communicate the report of the Commission to each of the States parties to the dispute. These States shall, within three months, inform the Chairman of the Committee whether or not they accept the recommendations contained in the report of the Commission.

3. After the period provided for in paragraph 2 of this article, the Chairman of the Committee shall communicate the report of the Commission and the declarations of the States Parties concerned to the other States Parties to this Convention.

Article 14

1. A State Party may at any time declare that it recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications from individuals or groups of individuals within its jurisdiction claiming to be victims of a violation by that State Party of any of the rights set forth in this Convention. No communication shall be received by the Committee if it concerns a State Party which has not made such a declaration.

2. Any State Party which makes a declaration as provided for in paragraph 1 of this article may establish or indicate a body within its national legal order which shall be competent to receive and consider petitions from individuals and groups of individuals within its jurisdiction who claim to be victims of a violation of any of the rights set forth in this Convention and who have exhausted other available local remedies.

3. A declaration made in accordance with paragraph 1 of this article and the name of any body established or indicated in accordance with paragraph 2 of this article shall be deposited by the State Party concerned with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit copies thereof to the other States Parties. A declaration may be withdrawn at any time by notification to the Secretary-General, but such a withdrawal shall not affect communications pending before the Committee.

4. A register of petitions shall be kept by the body established or indicated in accordance with paragraph 2 of this article, and certified copies of the register shall be filed annually through appropriate channels with the Secretary-General on the understanding that the contents shall not be publicly disclosed.

5. In the event of failure to obtain satisfaction from the body established or indicated in accordance with paragraph 2 of this article, the petitioner shall have the right to communicate the matter to the Committee within six months.

6. (*a*) The Committee shall confidentially bring any communication referred to it to the attention of the State Party alleged to be violating any provision of this Convention, but the identity of the individual or groups of individuals concerned shall not be revealed without his or their express consent. The Committee shall not receive anonymous communications.

(*b*) Within three months, the receiving State shall submit to the Committee written explanations or statements clarifying the matter and the remedy, if any, that may have been taken by that State.

7. (*a*) The Committee shall consider communications in the light of all information made available to it by the State Party concerned and by the petitioner. The Committee shall not consider any communication from a petitioner unless it has ascertained that the petitioner has exhausted all available domestic remedies. However, this shall not be the rule where the application of the remedies is unreasonably prolonged.

(*b*) The Committee shall forward its suggestions and recommendations, if any, to the State Party concerned and to the petitioner.

8. The Committee shall include in its annual report a summary of such communications and, where appropriate, a summary of the explanations and statements of the States Parties concerned and of its own suggestions and recommendations.

9. The Committee shall be competent to exercise the functions provided for in this article only when at least ten States Parties to this Convention are bound by declarations in accordance with paragraph 1 of this article.

Article 15

1. Pending the achievement of the objectives of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, contained in General Assembly resolution 1514 (XV) of 14 December 1960, the provisions of this Convention shall in no way limit the right of petition granted to these peoples by other international instruments or by the United Nations and its specialized agencies.

2. (*a*) The Committee established under article 8, paragraph 1, of this Convention shall receive copies of the petitions from, and submit expressions of opinion and recommendations on these petitions to, the bodies of the United Nations which deal with matters directly related to the principles and objectives of this Convention in their consideration of petitions from the inhabitants of Trust and Non-Self-Governing Territories and all other territories to which General Assembly resolution 1514 (XV) applies, relating to matters covered by this Convention which are before these bodies.

(*b*) The Committee shall receive from the competent bodies of the United Nations copies of the reports concerning the legislative, judicial, administrative or other measures directly related to the principles and objectives of this Convention applied by the administering Powers within the Territories mentioned in subparagraph (*a*) of this paragraph, and shall express opinions and make recommendations to these bodies.

3. The Committee shall include in its report to the General Assembly a summary of the petitions and reports it has received from United Nations bodies, and the expressions of opinion and recommendations of the Committee relating to the said petitions and reports.

4. The Committee shall request from the Secretary-General of the United Nations all information relevant to the objectives of this Convention and available to him regarding the Territories mentioned in paragraph 2 (*a*) of this article.

Article 16

The provisions of this Convention concerning the settlement of disputes or complaints shall be applied without prejudice to other procedures for settling disputes or complaints in the field of discrimination laid down in the constituent instruments of, or in conventions adopted by, the United Nations and its specialized agencies, and shall not prevent the States Parties from having recourse to other procedures for settling a dispute in accordance with general or special international agreements in force between them.

PART III

Article 17

1. This Convention is open for signature by any State Member of the United Nations or member of any of its specialized agencies, by any State Party to the Statute of the International Court of Justice, and by any other State which has been invited by the General Assembly of the United Nations to become a Party to this Convention.

2. This Convention is subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 18

1. This Convention shall be open to accession by any State referred to in article 17, paragraph 1, of the Convention.

2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

Article 19

1. This Convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of the deposit with the Secretary-General of the United Nations of the twenty-seventh instrument of ratification or instrument of accession.

2. For each State ratifying this Convention or acceding to it after the deposit of the twenty-seventh instrument of ratification or instrument of accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of the deposit of its own instrument of ratification or instrument of accession.

Article 20

1. The Secretary-General of the United Nations shall receive and circulate to all States which are or may become Parties to this Convention reservations made by States at the time of ratification or accession. Any State which objects to the reservation shall, within a period of ninety days from the date of the said communication, notify the Secretary-General that it does not accept it.

2. A reservation incompatible with the object and purpose of this Convention shall not be permitted, nor shall a reservation the effect of which would inhibit the operation of any of the bodies established by this Convention be allowed. A reservation shall be considered incompatible or inhibitive if at least two thirds of the States Parties to this Convention object to it.

3. Reservations may be withdrawn at any time by notification to this effect addressed to the Secretary-General. Such notification shall take effect on the date on which it is received.

Article 21

A State Party may denounce this Convention by written notification to the Secretary-General of the United Nations. Denunciation shall take effect one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

Article 22

Any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of this Convention, which is not settled by negotiation or by the procedures expressly provided for in this Convention, shall, at the request of any of the parties to the dispute, be referred to the International Court of Justice for decision, unless the disputants agree to another mode of settlement.

Article 23

1. A request for the revision of this Convention may be made at any time by any State Party by means of a notification in writing addressed to the Secretary-General of the United Nations.

2. The General Assembly of the United Nations shall decide upon the steps, if any, to be taken in respect of such a request.

Article 24

The Secretary-General of the United Nations shall inform all States referred to in article 17, paragraph 1, of this Convention of the following particulars:

(*a*) Signatures, ratifications and accessions under articles 17 and 18;

(*b*) The date of entry into force of this Convention under article 19;

(*c*) Communications and declarations received under articles 14, 20 and 23;

(*d*) Denunciations under article 21.

Article 25

1. This Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations.

2. The Secretary-General of the United Nations shall transmit certified copies of this Convention to all States belonging to any of the categories mentioned in article 17, paragraph 1, of the Convention.

Secrétariat d'État du Canada / Department of the Secretary of State of Canada

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

DIXIÈME RAPPORT DU CANADA

janvier 1990

Canada

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

DIXIÈME RAPPORT DU CANADA

janvier 1990

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990
N° de cat. S2-92/1990
ISBN 0-662-57292-0

AVANT - PROPOS

Le présent rapport a été présenté aux Nations Unies le 25 janvier 1990. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'examinera à l'une de ses prochaines sessions, en même temps que le neuvième rapport du Canada, déposé en août 1988.

C'est dans le cadre du programme permanent de sensibilisation aux droits de la personne de Multiculturalisme et Citoyenneté Canada que le rapport est publié au pays. Il est mis à la disposition des Canadiens et Canadiennes afin de leur offrir la possibilité d'approfondir leur compréhension des obligations contractées par le Canada suite à la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de les sensibiliser aux politiques et aux programmes adoptés par leurs gouvernements pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, et d'obtenir leur appui et leur collaboration quant aux efforts déployés par le Canada pour éliminer le racisme et la discrimination raciale.

Ce rapport est l'un des plus courts à avoir été présentés aux Nations Unies aux termes de la Convention. Cela répond au voeu du Comité des Nations Unies, qui a adopté une nouvelle façon de procéder pour la présentation des rapports des États parties. Comme il est expliqué au paragraphe 2 du rapport, le Canada a été prié de faire de ce dixième rapport une simple mise à jour du précédent rapport présenté en 1988. Il est donc suggéré au lecteur d'examiner les deux rapports simultanément.

On peut se procurer ces rapports, gratuitement, auprès de la Direction générale des communications ou de la Direction des droits de la personne de Multiculturalisme et Citoyenneté Canada.

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Pages
Introduction		1 - 4	1
Première partie	Généralités	5 - 7	1 - 2
Deuxième partie	Mise à jour de l'information sur les mesures adoptées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux	8 - 120	2 - 20
	A. Gouvernement fédéral	8 - 30	2 - 6
	B. Gouvernements provinciaux	31 - 120	6 - 20
	Alberta	31 - 35	6 - 7
	Colombie-Britannique	36 - 42	7 - 8
	Manitoba	43 - 51	8 - 10
	Terre-Neuve	52 - 60	10 - 11
	Nouvelle-Écosse	61 - 73	11 - 13
	Ontario	74 - 89	13 - 15
	Québec	90 - 110	16 - 19
	Saskatchewan	111 - 120	19 - 20
Annexe 1	Proclamation of the International Day for the Elimination of Racial Discrimination in Nova Scotia		21
Annexe 2	Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale		22
Annexe 3	Liste des documents soumis avec le présent rapport		23
Annexe 4	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		24 - 29

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est le dixième que le Canada présente aux termes de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.*

2. Conformément à la recommandation de la Onzième Réunion des États parties à la Convention et à la décision du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à l'effet qu'en règle générale, les États parties, «après lui avoir présenté un premier rapport complet, lui présentent par la suite un nouveau rapport complet une fois sur deux à l'expiration des délais prévus par la Convention, c'est-à-dire tous les quatre ans et, dans l'intervalle, un rapport succinct de mise à jour», et conformément aux instructions du Secrétaire général dans sa note G/SO 237/2 (2), du 22 mars 1989, le présent rapport constitue une mise à jour succincte du neuvième rapport du Canada présenté en 1988 et qui doit être examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Pour une vue d'ensemble de la mise en oeuvre de la Convention au Canada, le neuvième rapport ainsi que les huit rapports présentés depuis 1971 doivent être consultés.

3. Comme le Canada est un État fédéral comprenant dix provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec et Saskatchewan) et deux territoires (Territoires du Nord-Ouest et Yukon), il faut examiner les mesures adoptées par tous les gouvernements. Par conséquent, toutes les parties du neuvième rapport du Canada ont été revues, et l'information présentée ici apporte les précisions voulues.

4. L'information est présentée principalement sous la forme de mises à jour des paragraphes correspondants du neuvième rapport.

PREMIÈRE PARTIE : GÉNÉRALITÉS

Paragraphes 5 à 7 du neuvième rapport : Causes portées devant les tribunaux en vertu de l'article 15 de la Charte

5. Le 2 février 1989, la Cour suprême du Canada rendait un premier arrêt sur les dispositions relatives à l'égalité de l'article 5 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans la cause *The Law Society of British Columbia et al. c. Andrews et al.* La Cour y décrivait la «discrimination» comme «une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société». Sur cette base, la Cour concluait que l'obligation d'être citoyen canadien pour être admis comme avocat dans la province de la Colombie-Britannique, prévue à la *Barristers and Solicitors Act*, portait atteinte aux droits garantis par l'article 15 et était contraire à la Constitution.

Paragraphe 8 : Collaboration intergouvernementale

6. Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des droits de la personne ont tenu leur cinquième conférence en septembre 1988. Ils ont échangé des idées et se sont entendus notamment sur des actions communes concernant l'enseignement des droits de la personne et la dèuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Les ministres ont renouvelé leur appui à la Décennie et se sont entendus pour :

i) marquer le 21 mars «Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale» dans leur administration;

ii) prendre des mesures, individuellement et collectivement, pour améliorer les relations entre la police et les minorités;

iii) favoriser l'adoption, par chaque gouvernement, de lignes directrices sur la représentation des minorités dans leurs communications.

Paragraphe 9 : Activités de la Journée des droits de la personne

7. Un grand nombre d'activités ont souligné en 1988, et particulièrement le 10 décembre (Journée des droits de la personne), le 40e anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Un rapport détaillé a été déposé aux Nations Unies; des exemplaires seront remis aux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

DEUXIÈME PARTIE : MISE À JOUR DE L'INFORMATION SUR LES MESURES ADOPTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

A. GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Paragraphe 17

8. La Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars) a été soulignée par de nombreuses activités en 1989, dont une campagne nationale de sensibilisation publique. Dans le discours qu'il a prononcé lors du lancement des activités, le ministre d'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté a rendu hommage aux groupes et individus qui consacrent leurs énergies à vaincre le racisme et la discrimination; il a encouragé les Canadiens à se servir des mécanismes existants pour faire réprimer les actes de discrimination; il a promis que le gouvernement redoublerait d'efforts pour combattre le racisme; et il a rendu public un document indiquant les démarches que le gouvernement entendait prendre, dont la sensibilisation du public et l'appui au secteur volontaire. Enfin, il a réitéré l'intention du gouvernement d'établir une Fondation des relations raciales.

Paragraphe 20 : *Loi sur le multiculturalisme canadien*

9. La *Loi sur le multiculturalisme canadien* a été adoptée à l'unanimité par les deux chambres du Parlement canadien et elle est entrée en vigueur le 21 juillet 1988. La Loi reconnaît que le multiculturalisme est une caractéristique fondamentale de la société canadienne et que la diversité constitue une ressource inestimable pour le futur du Canada. Se fondant sur les dispositions relatives à l'égalité et au multiculturalisme de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne (dont la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*), et en harmonie avec la *Loi sur les langues officielles*, la Loi décrit la politique de multiculturalisme du gouvernement fédéral comme une politique «destinée à préserver et valoriser le patrimoine multiculturel des Canadiens tout en s'employant à réaliser l'égalité de tous les Canadiens dans les secteurs économique, social, culturel et politique de la vie canadienne».

10. La Loi exige des institutions fédérales qu'elles adoptent des mesures spécifiques pour mettre en oeuvre la politique du multiculturalisme et elle assigne au ministre d'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté la responsabilité d'assurer une approche coordonnée à travers tout le gouvernement pour la mise en oeuvre de la politique. Le ministre a également un mandat spécifique pour la mise en oeuvre de cette politique, ce qui implique l'administration des programmes de multiculturalisme de son propre ministère ainsi que la mise au point d'initiatives gouvernementales spéciales reliées au multiculturalisme et la conclusion d'accords avec les autres gouvernements en vue de favoriser la mise en oeuvre de la politique.

11. Le premier rapport annuel sur l'application de la Loi, pour l'année fiscale 1988-1989, doit être déposé au Parlement au début de 1990.

Paragraphes 23 à 26 : Questions intéressant les autochtones

12. En ce qui a trait au paragraphe 23, des mesures continuent d'être adoptées pour protéger et améliorer la place spéciale faite aux autochtones dans la société canadienne.

13. Comme il est mentionné au paragraphe 24 du neuvième rapport, le gouvernement du Canada demeure résolu à faire adopter une modification constitutionnelle au chapitre de l'autonomie gouvernementale des autochtones. De plus, le gouvernement continue d'aider les communautés autochtones à mieux prendre en main leurs affaires dans le cadre des arrangements constitutionnels existants. Cette approche ne vise pas à remplacer l'inclusion de l'autonomie gouvernementale dans la Constitution, mais plutôt à compléter les discussions constitutionnelles. Au 1er juin 1989, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien avait reçu un total de 121 propositions provenant de communautés qui souhaitaient obtenir l'autonomie gouvernementale. En outre, le 23 mai 1989, la tribu d'Alexander (Alberta) et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ont signé un accord-cadre qui pourrait, grâce à des négociations, mener au renouvellement des relations et à de nouveaux arrangements touchant le gouvernement de la tribu de la communauté d'Alexander.

14. Dans le cadre de la politique révisée en matière de revendications territoriales globales, décrite dans le neuvième rapport du Canada (paragraphe 25), le Canada a conclu des ententes de principe avec le Conseil des Indiens du Yukon et avec les Dénés et les Métis des Territoires du Nord-Ouest. De plus, une entente de principe avec la Tungavik Federation of Nunavit de l'est de l'Arctique devrait être finalisée dans un proche avenir. Par ailleurs, des accords-cadres ont été signés avec le Conseil Attikamek Montagnais du Québec et avec le Nisga'a Tribal Council de la Colombie-Britannique. Enfin, le gouvernement du Canada est en train de négocier un accord-cadre avec la Labrador Inuit Association et le gouvernement provincial de Terre-Neuve.

15. Par suite des modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens* en vue d'éliminer les dispositions établissant des distinctions fondées sur le sexe et de permettre aux personnes qui avaient perdu leur statut d'Indien de le retrouver, le ministère des Affaires indiennes et du Nord avait reçu, en juillet 1989, des demandes représentant 118 000 personnes. Jusqu'ici, environ la moitié de ces personnes ont obtenu le statut d'Indien inscrit. En septembre 1988, le Parlement a de nouveau modifié la *Loi sur les Indiens* (projet de loi C-150) afin de corriger un point oublié en 1985, de façon à ce que la date du décès d'un parent n'influe plus dorénavant sur le droit au statut d'Indien inscrit.

Article 2

Paragraphes 28 et 29

16. Un nouveau *Décret d'exemption concernant les programmes d'équité en matière d'emploi* a été adopté en 1988 afin de faciliter la nomination des membres des groupes de minorités visibles, des autochtones, des personnes handicapées et des femmes à des postes de la fonction publique, en excluant ces personnes ainsi que les emplois qui leur sont destinés de l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

17. Le neuvième rapport faisait état de l'identificateur volontaire ajouté aux formulaires de demande d'emploi dans la fonction publique du Canada. Les formulaires de demande d'emploi ont tous été révisés pour permettre aux quatre groupes désignés - membres des groupes de minorités visibles, autochtones, personnes handicapées, femmes - de s'identifier volontairement. De plus, les processus de recrutement favorisent de plus en plus l'identification intentionnelle des candidats issus des groupes désignés, afin qu'ils puissent profiter pleinement des programmes d'équité en matière d'emploi.

Paragraphe 32 : Mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi

18. Comme l'exige la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, les employeurs réglementés par le gouvernement fédéral et les sociétés d'État ont soumis des rapports contenant des données statistiques sur la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi.

19. La Commission canadienne des droits de la personne a examiné, au cours de l'été de 1988, les 368 rapports visant l'année 1987 qui avaient été soumis en juin 1988. Après avoir analysé les données sur l'emploi, la Commission a invité 19 employeurs, y compris cinq ministères fédéraux, à revoir en profondeur leurs pratiques d'emploi. Dix-sept employeurs ont obtempéré. En juillet 1989, la Commission a déposé des plaintes de discrimination contre les deux employeurs qui avaient refusé de se soumettre à son invitation : Bell Canada, une compagnie téléphonique, et la Société Radio-Canada, un réseau de stations de radio et de télévision. Ces plaintes font actuellement l'objet d'une enquête.

20. En juin 1989, 374 rapports ont été reçus et analysés par la Commission de l'Emploi et de l'Immigration, puis référés pour examen à la Commission canadienne des droits de la personne.

21. La Commission de l'Emploi et de l'Immigration a mis au point son propre système pour évaluer jusqu'à quel point les employeurs soumis à la Loi appliquent l'équité en matière d'emploi. Chaque employeur est évalué et classé, selon le secteur, sur la base de cinq indicateurs qui reflètent les divers aspects de sa performance, en rapport avec chacun des groupes désignés. Le classement accordé à chaque employeur constitue un aspect important du rapport annuel soumis au Parlement par le ministre et peut être examiné par le public.

22. La Commission de l'Emploi et de l'Immigration profite des événements spéciaux, comme la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, pour promouvoir les principes de l'équité en matière d'emploi.

Article 3

Paragraphes 35 à 39 : Opposition à l'*apartheid*

23. Le gouvernement du Canada continue de faire pression sur le gouvernement de l'Afrique du Sud pour qu'il mette fin à l'*apartheid*, en particulier en appliquant des sanctions économiques, de concert avec les autres membres du Commonwealth.

Article 4

Paragraphes 41, 43 et 44

24. En ce qui concerne le cas de John Ross Taylor, la Cour suprême du Canada a entendu l'affaire en appel en décembre 1989, en même temps que les cas de James Keegstra, Donald Andrews et Robert Smith. Le gouvernement de l'Alberta en appelait de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta d'annuler la condamnation de James Keegstra. Quant à Donald Andrews et Robert Smith, ils en appelaient de leurs condamnations et de leurs sentences après avoir été déboutés par la Cour d'appel de l'Ontario. La Cour suprême a mis toutes ces affaires en délibéré.

Paragraphes 42 et 138

25. Le 11 mai 1988, Ernst Zundel était reconnu coupable d'avoir répandu des nouvelles fausses à la suite d'un nouveau procès tenu devant la Cour de district de l'Ontario. Il a porté sa condamnation en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario dont la décision n'a pas encore été rendue.

Paragraphe 47 : Poursuite de personnes soupçonnées de crimes de guerre

26. Au moment où ce rapport était en préparation, le procès d'Imre Finta était en cours devant la Cour suprême de l'Ontario. De plus, en décembre 1989, une deuxième personne, Michael Pawlowski, était accusée de crimes de guerre pour le meurtre de 80 Polonais et de 410 Juifs en 1942. La date du procès n'a pas encore été fixée.

Article 5

Paragraphe 49 : Renouvellement de la politique des langues officielles

27. La nouvelle *Loi sur les langues officielles* a été sanctionnée le 28 juillet 1988. Les articles 1 à 93 et 96 à 110 sont entrés en vigueur le 15 septembre 1988 et l'article 95 le 1er février 1989.

Article 6

Paragraphes 54 et 55 : Programmes judiciaires pour les autochtones

28. Le Service correctionnel du Canada est en train de mettre en oeuvre les recommandations du *Rapport du groupe d'étude sur les autochtones au sein du régime correctionnel fédéral*, rendu public par le Solliciteur général en mars 1989, qui élargissent les programmes décrits aux paragraphes 54 et 55 du neuvième rapport. De plus, le Service correctionnel travaille, de concert avec la Commission nationale des libérations conditionnelles, à accroître

le taux d'acceptation des demandes de libération conditionnelle présentées par des contrevenants autochtones et à améliorer la supervision postpénale et les soins institutionnels à l'intention des contrevenants autochtones en libération conditionnelle.

29. Au cours de l'été 1989, la Section de la police des Autochtones de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) est devenue une direction dirigée par un commissaire adjoint, et ce, pour contribuer à faire en sorte que les questions autochtones relatives à la GRC soient traitées comme il se doit. À l'automne 1989, une importante étude sur les services policiers en milieu autochtone a été réalisée après des entrevues avec plus de 100 dirigeants autochtones de l'ensemble du Canada afin de cerner les besoins et les problèmes. À compter de 1990, chaque division de la GRC a reçu l'ordre de tenir une conférence sur les préoccupations régionales concernant les services policiers en milieu autochtone. En outre, un comité consultatif national sera créé pour fournir à la GRC un aperçu national des objectifs prévus des dirigeants autochtones.

Article 7

Paragraphes 56 et 57

30. Le gouvernement continue d'appliquer des programmes éducatifs et d'appuyer ceux des organismes non gouvernementaux, tel qu'expliqué dans le neuvième et les autres rapports.

B. GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

ALBERTA

I. Introduction

31. Le présent rapport constitue une mise à jour de l'information relative à l'Alberta qui figure dans le neuvième rapport du Canada. Il couvre la période d'octobre 1987 à ce jour. L'information est présentée sous forme de mises à jour présentant les nouveaux développements portant sur les articles de la Convention dont il avait été question.

II. Mise à jour de l'information sur les mesures adoptées par l'Alberta

Article 2

Paragraphes 60 à 64

32. Pour un rapport d'ensemble sur les programmes reliés aux services de police dans une société multiculturelle, voir le rapport sur cette question récemment soumis au secrétariat du Comité intergouvernemental permanent des fonctionnaires sur les droits de la personne.*

Paragraphes 65 et 66

33. Voir le rapport de l'Alberta sur l'enseignement des droits de la personne récemment soumis au secrétariat du Comité permanent.**

---

* Ce rapport sera soumis séparément, comme document de référence.

** Ce rapport sera soumis séparément, comme document de référence.

Paragraphe 67

34. En vue d'améliorer l'accès des autochtones à l'enseignement supérieur, un groupe de travail interministériel a été mis sur pied. Le groupe rencontre les étudiants autochtones, les parents, les éducateurs et les administrateurs pour identifier les besoins des étudiants autochtones qui accèdent à l'enseignement supérieur et soumettre des recommandations au ministère de l'Enseignement supérieur de l'Alberta.

Paragraphe 69

35. Avec l'appui financier du gouvernement fédéral, plus de 50 projets communautaires d'alphabétisation ont été lancés; ces projets visent à satisfaire les besoins identifiés dans ces communautés.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Général

36. Le gouvernement de la province de Colombie-Britannique a fait une proclamation désignant le 21 mars 1989 «Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale»; il y réitérait son engagement à faire preuve d'une vigilance soutenue à l'égard des manifestations de racisme par l'application de la *Loi sur les droits de la personne* de la Colombie-Britannique et d'autres lois sur l'antidiscrimination, ainsi que par le truchement de programmes de sensibilisation publique mis en oeuvre par le Conseil des droits de la personne afin de faire mieux prendre conscience de l'importance de la tolérance raciale.

37. Le 21 mars 1989, le ministre du Travail et des Services aux consommateurs a confirmé publiquement l'engagement de la province à accroître la compréhension et l'acceptation interraciales.

Article 2

Paragraphes 75 à 77 : Questions relatives aux autochtones

38. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a récemment créé un ministère des Affaires autochtones dont les objectifs sont les suivants : établir de bonnes relations de travail entre les autochtones et le gouvernement provincial; favoriser le développement économique des autochtones; négocier avec les bandes indiennes aspirant à l'autonomie gouvernementale; régler les problèmes qui surviennent entre les autochtones et le gouvernement provincial. Au nombre des programmes administrés par le ministère, le Fonds des premiers citoyens accorde des subventions et des prêts aux autochtones à des fins sociales, d'éducation ou d'affaires. Durant l'exercice en cours, un million de dollars sont disponibles pour des prêts d'affaires, qui sont remboursables dans une proportion de 50 p. 100. De son côté, le ministère du Travail et des Services aux consommateurs finance un programme de sensibilisation et d'action communautaire hors réserve dans le but d'enrayer l'alcoolisme et la toxicomanie chez les autochtones. Le gouvernement a également annoncé la création d'un centre de préservation du patrimoine, des cultures et des langues des premières nations (First Peoples' Heritage, Culture and Language Centre), qui en est actuellement au stade de la planification par un comité consultatif.

39. Le ministère de l'Éducation a mis sur pied un comité consultatif sur l'éducation des Indiens qui est en train d'élaborer un plan à long terme pour l'éducation des Indiens, lequel permettra aux enfants d'autochtones de conserver leur patrimoine linguistique et culturel.

40. Une autre question a été abordée dans un rapport récent d'un comité provincial d'examen du système judiciaire, qui a recommandé un certain nombre de modifications à apporter pour rendre le système judiciaire plus accessible aux autochtones. Un comité directeur interministériel des rapports entre les autochtones et le système judiciaire a été mis sur pied et procède en ce moment à 22 consultations avec des groupes d'autochtones de l'ensemble de la province afin d'améliorer la prestation des services judiciaires.

Exercice de la fonction de policier en milieu multiculturel

41. Le ministère du Solliciteur général a mis sur pied en 1986 un comité provincial sur les relations entre la police et les minorités, lequel est formé de représentants de la police ainsi que de membres des minorités visibles. Le comité poursuit deux objectifs : i) améliorer les relations entre la police et les minorités visibles de manière à accroître la réceptivité de la collectivité et l'efficacité de la police; ii) réduire l'incidence de la criminalité juvénile liée à l'appartenance à des gangs à caractère ethnique.

Article 7

Paragraphe 81 : Cours sur les droits de la personne

42. En septembre 1989, le Conseil des droits de la personne de la Colombie-Britannique a publié un cours sur les droits de la personne à utiliser à l'échelle de la province dans le cadre des programmes d'études sociales de 11e année et de droit de 12e année. Le cours encourage les étudiants à porter un jugement critique sur leurs propres préjugés et à reconnaître l'importance de traiter les personnes comme des individus plutôt que de s'en faire une image stéréotypée. Le cours fait également ressortir différents types de discrimination et donne des précisions sur le contenu de la *Loi sur les droits de la personne* de la Colombie-Britannique. Ce cours, qui comprend un guide du maître et un manuel de l'élève, forme un tout en soi et met à la disposition de l'enseignant des études de cas sur la discrimination. Il a été étudié en profondeur et soumis à des essais sur le terrain partout dans la province avec des résultats positifs.

MANITOBA

Article 2

Paragraphe 91

43. La Direction des services professionnels et d'aide en matière d'emploi (Employment Counselling and Support Services Branch) offre une vaste gamme de services aux membres des minorités visibles et des autres groupes cibles de l'action positive. Quatre cent personnes ont assisté à des ateliers de groupes et plus de 900 ont reçu des conseils personnels visant à les aider à se mériter un emploi dans la fonction publique.

44. La Direction du perfectionnement et de la formation offre aux fonctionnaires provinciaux des programmes spéciaux de formation interculturelle et des programmes de formation sur des questions reliées à l'action positive.

Paragraphes 92 et 93

45. En 1989, le gouvernement a doublé le budget des programmes de reconnaissance formelle et de services de soutien aux nouveaux arrivants, programmes offrant aux immigrants des services d'intégration professionnelle et d'établissement.

Article 5

46. Le gouvernement du Manitoba a lancé une enquête sur l'administration de la justice en milieu autochtone en réponse aux allégations voulant que les autochtones soient victimes de préjugés et/ou d'incompréhension dans leurs rapports avec la police et les tribunaux civils et criminels. Financée par le gouvernement, l'enquête doit porter sur tous les éléments du système judiciaire à la lumière de la situation des autochtones. Ses responsables ont tenu des audiences publiques et reçu des mémoires.

47. La Commission d'aide juridique du Manitoba a lancé un projet visant à accroître l'accès des autochtones au système judiciaire dans quatre collectivités éloignées et septentrionales; elle utilise à cette fin les services de travailleurs para-judiciaires.

Article 6

Paragraphe 88

48. Figurent ci-après des statistiques sur les plaintes déposées en vertu des dispositions législatives du Manitoba sur les droits de la personne pendant les deux années visées par le présent rapport. En 1987, 18 p. 100 (79) des plaintes reçues étaient fondées sur la race ou la couleur, tandis qu'en 1988, 16 p. 100 (49) concernaient ces mêmes motifs. La nationalité et l'origine nationale ou ethnique représentaient 16 p. 100 (71) des plaintes déposées en 1987 et 6 p. 100 (18) en 1988.

49. Enfin, une nouvelle loi a été promulguée le 1er octobre 1988, à savoir la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*. Elle vise à prévenir la discrimination fondée notamment sur l'origine nationale ou ethnique dans les boycottages secondaire et tertiaire (par exemple, refuser de faire du commerce avec une personne). De plus amples détails seront fournis dans le prochain rapport.

Article 7

Paragraphe 94

50. Le district scolaire n° 1 de Winnipeg (le plus grand de la province) a constitué, pendant la période visée par le présent rapport, un groupe de travail sur les relations interraciales dans les écoles et l'enseignement. Le rapport du groupe de travail, qui recommande des changements dans les méthodes administratives et éducationnelles du district, est à l'étude.

Paragraphe 98

51. Des reportages diffusés dans la presse et à la télévision sur les droits des autochtones ont reçu un prix de journalisme dans le domaine des droits de la personne. Coparrainé par le cercle des journalistes de Winnipeg, à sa deuxième année d'existence, en 1988, le prix a été décerné au *Winnipeg Free Press* pour un supplément intitulé *Indians: Strangers in their own land* (Les Indiens : des étrangers dans leur propre pays).

TERRE-NEUVE

52. Le présent rapport se veut une mise à jour, en date de septembre 1989, des renseignements contenus dans les rapports antérieurs.

Article 2

53. En 1988, le *Code des droits de la personne de Terre-Neuve (Human Rights Code)*, R.S.N. 1970, c. 262, a été remplacé par le *Code des droits de la personne de 1988*, S.N. 1988, c. 62. Ce texte législatif continue d'offrir une protection contre la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, nationale ou sociale.

54. La Commission des droits de la personne n'a reçu que très peu de plaintes alléguant la discrimination fondée sur la race. Une telle plainte a été déposée en 1987 et une autre en 1988. Les deux ont été rejetées parce que la Commission n'avait pas jugé avoir un motif raisonnable de croire qu'il y avait eu discrimination.

Autochtones

55. En 1987, le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador a annoncé une politique visant les revendications territoriales des peuples autochtones qui peuvent faire la preuve de leur occupation et de leur utilisation immémoriales de terres et de ressources renouvelables. Les gouvernements provincial et fédéral sont actuellement engagés dans des négociations territoriales tripartites avec les Inuit du nord du Labrador. En outre, pour répondre aux préoccupations concernant le développement et la protection des autochtones, les gouvernements fédéral et provincial ont conclu des accords de financement officiels afin d'accroître les programmes et services offerts dans les communautés autochtones du Labrador.

56. Dans le but d'accroître le nombre d'autochtones aptes à enseigner, l'Université Memorial de Terre-Neuve offre un cours de deux ans sanctionné par un diplôme, qui rend les diplômés aptes à enseigner dans la province. Le financement est assuré en vertu de l'entente fédérale-provinciale concernant les peuples autochtones. Certains des cours sont offerts sur la côte du Labrador afin de les rendre plus accessibles aux membres de la communauté autochtone.

57. Le nombre d'autochtones dans la province doit être révisé, de 2 500, comme l'affirmait le huitième rapport, à environ 6 000. Cet accroissement important sur une aussi courte période semble lié au fait que, pour établir des statistiques, on compte sur l'auto-identification des intéressés comme autochtones.

Article 7

58. En 1987, six conseils scolaires ont mené, dans les classes de 4e et de 6e années, un projet-pilote consistant à mettre à l'essai un cours sur les droits de la personne. Par suite de ce projet-pilote, différentes questions de droits de la personne, y compris la discrimination fondée sur la race, seront incorporées dans un nouveau texte en cours d'élaboration pour utilisation dans le programme d'études sociales de 6e année.

59. Des notions de droits de la personne font déjà partie du cours d'études sociales donné en 7e année. Le cours comprend l'étude de divers groupes culturels et l'examen de questions telles que les préjugés par rapport aux droits des minorités. Ces questions sont approfondies en 8e année.

60. À l'école secondaire de deuxième cycle, quatre cours traitent de questions de droits de la personne. Au niveau I (10e année), le cours intitulé "Canadian Issues" (questions d'intérêt canadien) comprend un volet sur les droits de la personne au Canada. Bien que l'accent soit mis sur la situation actuelle au Canada, on s'intéresse également aux droits de la personne dans d'autres parties du monde. Au niveau II (11e année), diverses questions de droits de la personne sont abordées dans les cours intitulés "Democracy" (démocratie) et "Canadian Law" (droit canadien). L'accent est mis sur la Déclaration universelle des droits de l'homme avec insistance particulière sur son application au Canada. Au niveau III (12e année), les cours "World Problems" (problèmes mondiaux) et "World History" (histoire du monde) traitent de l'actualité. Les questions de droits de la personne font partie intégrante de ces cours.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Généralités

61. En mars 1989, le premier ministre de la Nouvelle-Écosse a fait une proclamation sur la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, durant une cérémonie organisée par la Commission des droits de la personne, en présence de représentants de tous les secteurs de la province (voir, ci-joint, le texte de la Proclamation). De même, les maires de Halifax, de Dartmouth et de Bedford ont également proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

62. La *Loi sur le multiculturalisme* (Multiculturalism Act) a été adoptée en juin 1989. Elle vise à promouvoir le multiculturalisme en Nouvelle-Écosse en favorisant l'émergence «d'une société multiculturelle, sorte de mosaïque formée de cultures et de groupes ethniques différents» qui vivront en harmonie les uns avec les autres.

63. Le Conseil de l'éducation multiculturelle (Multicultural Education Council) de la Nouvelle-Écosse a parrainé deux conférences, l'une au printemps, l'autre à l'automne 1989, pour étudier les réalités multiculturelles et les besoins en ce domaine des provinces de l'Atlantique.

Paragraphe 102

64. Au cours de la période comprise entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1989, 66 plaintes pour discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale

ont été examinées par la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse, ce qui représente 41,8 p. 100 de toutes les plaintes examinées par la Commission.

Article 2

Paragraphe 105

65. La Commission royale d'enquête chargée d'étudier les circonstances qui ont entouré la condamnation erronée de Donald Marshall, fils, pour meurtre ainsi que le système de justice criminelle en Nouvelle-Écosse est censée remettre son rapport en janvier 1990.

Paragraphe 106

66. L'Association métropolitaine pour l'établissement des immigrants continue d'offrir ses programmes d'orientation et d'assistance à l'intention de tous les immigrants. En outre, elle a mis sur pied, au profit des immigrantes, un programme de retour au travail leur assurant une formation linguistique et professionnelle de base, y compris l'initiation aux techniques de recherche d'emploi.

Article 7

Paragraphe 107

67. Le ministère de l'Éducation continue à travailler en étroite collaboration avec d'autres ministères et avec des groupes ethnoculturels dans différents domaines, par exemple, le Comité mixte des droits de la personne et de l'éducation, les services multiculturels et la formation des enseignants. Parmi ces programmes, mentionnons le Fonds d'incitation aux études (Education Incentive Fund) à l'intention des étudiants noirs et les cours et questions relatifs à la langue micmaque (Micmac Language Courses and Issues). Le ministère a également accordé une aide financière à l'Association des éducateurs de race noire afin de leur permettre d'élaborer des programmes de promotion de l'égalité des chances à l'intention des étudiants noirs de la Nouvelle-Écosse.

68. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle a à son service des alphabétiseurs qui s'occupent de répondre aux besoins des minorités. Il a embauché du personnel pour travailler auprès des Noirs et des Micmacs.

Paragraphe 109

69. L'École de service social des provinces maritimes (Maritime School of Social Work) poursuit ses programmes de promotion de la compréhension interculturelle.

Paragraphe 110

70. En février 1989, le Conseil scolaire du district de Halifax-Bedford a annoncé la mise sur pied de quatre comités afin de promouvoir la compréhension interculturelle. Les comités s'intéresseront à quatre questions jugées cruciales pour le succès des activités dans le cadre du système scolaire : la participation des parents, le programme scolaire, le perfectionnement du personnel et les activités des étudiants.

Paragraphe 111

71. Entre octobre 1988 et octobre 1989, la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse a organisé et tenu six conférences scolaires sur les droits de la personne. De plus, les membres de la Commission ont prononcé de nombreuses allocutions, participant en outre à des conférences, des ateliers et des séminaires communautaires. Environ 40 000 brochures sur les droits de la personne ont été distribuées. En 1988, pour célébrer le 40e anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la Commission a organisé des expositions sur les droits de la personne, demandant également à toutes les bibliothèques régionales et universitaires de la Nouvelle-Écosse d'en faire autant et les y aidant. Douze bibliothèques avaient répondu à l'appel.

Paragraphe 112

72. En 1988, la Public Legal Education Society de la Nouvelle-Écosse a mis au point un recueil de jurisprudence intitulé Teaching Human Rights: A Casebook for Senior High Teachers. Des exemplaires de ce recueil ont été distribués à toutes les écoles secondaires de la Nouvelle-Écosse comme documents de référence sur les droits de la personne. Des exemplaires en sont également vendus partout au Canada.

Paragraphe 113

73. À partir de 1987 et jusqu'en juin 1989, le ministère de l'Éducation a soumis aux essais sur le terrain des cours sur les droits de la personne élaborés par la Fondation canadienne des droits humains à l'intention des écoles primaires.

ONTARIO

Généralités

Paragraphe 116 : Politique de l'Ontario en matière de relations interraciales

74. Pour assurer une mise en oeuvre coordonnée de la Politique de l'Ontario en matière de relations interraciales, le gouvernement de la province a approuvé une proposition consistant à exiger que les ministères compétents se dotent d'un plan d'action annuel sur les relations interraciales.

75. Le ministère du Procureur général a entrepris, dans l'optique des relations interraciales, une étude de ses politiques et de ses opérations à titre de fournisseur de services judiciaires au public. Il a adopté, pour l'ensemble du ministère, des objectifs qui s'articulent autour des relations interraciales et il veille à la mise en oeuvre d'autres initiatives liées aux relations interraciales; c'est ainsi qu'il consulte les communautés pour l'étude sur les relations interraciales, qu'il fait porter son étude aussi sur les organismes, conseils et commissions qui relèvent du ministère, qu'il offre aux gestionnaires des séances de formation en relations interraciales et qu'il a mis au point un mécanisme de recherche pour étudier la question du racisme lors des audiences des tribunaux.

76. Le ministère des Services sociaux et communautaires suit de près toutes les étapes de l'élaboration et de l'application des politiques et des programmes pour veiller à ce qu'on prenne en bonne considération l'esprit de la stratégie multiculturelle du gouvernement et de sa politique sur les relations interraciales.

77. En décembre 1988, le ministère du Solliciteur général a mis sur pied, après que la police eut abattu un jeune Noir, un Groupe de travail sur les relations interraciales et la police, lequel a remis son rapport en avril 1989 avec un certain nombre de recommandations. Dans sa réponse, rendue publique en novembre de la même année, le gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention d'assortir la *Loi sur la police* de dispositions obligatoires relatives à l'équité en matière d'emploi, d'insister davantage sur la dimension communautaire du maintien de l'ordre et d'instaurer des programmes de formation plus poussés en ce qui concerne les relations interraciales et le recours à la force.

Paragraphe 118 : Groupe de travail sur l'accès aux professions et métiers en Ontario

78. Le Groupe de travail sur l'accès aux professions et métiers en Ontario, chargé d'examiner les obstacles qui jonchent la voie d'accès aux professions et métiers pour les personnes qui ont obtenu leurs diplômes hors du Canada, a présenté son rapport en novembre 1989. Constatant l'existence d'obstacles systémiques à différents stades, le groupe de travail est arrivé à la conclusion que les professions ne disposaient pas, en Ontario, de méthodes uniformes pour évaluer de façon équitable les apprentissages antérieurs des personnes formées à l'extérieur de la province.

79. Le ministère des Affaires civiques coordonne la réponse du gouvernement au rapport du Groupe de travail.

Paragraphe 121 : Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

80. Dans le cadre de la deuxième Décennie, le gouvernement de l'Ontario a participé à des activités destinées à souligner la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars 1989. Lors d'une manifestation organisée par l'Urban Alliance on Race Relations, un représentant du ministre des Affaires civiques a annoncé l'octroi de subventions totalisant 100 000 $ pour cinq projets de relations interraciales.

81. La Direction des relations interraciales du ministère des Affaires civiques offre toute une gamme de services de consultation et de soutien aux groupes et aux individus qui veulent s'occuper des relations interraciales dans leur sphère d'activité. La Direction dispense sept services : l'élaboration des politiques et des programmes; la formation en relations interraciales; la liaison avec les communautés; l'éducation du public; le règlement des conflits; l'équité en matière d'emploi; l'octroi de subventions pour des projets relatifs aux relations interraciales.

Paragraphes 124 à 126

82. La Direction générale de la condition féminine de l'Ontario continue de se préoccuper des femmes immigrantes ou appartenant à des minorités visibles, ainsi que du multiculturalisme. Elle a notamment parrainé, de concert avec différents ministères de la province, un projet pilote d'adaptation de la main-d'oeuvre féminine immigrée, un projet multiculturel de sensibilisation publique aux droits et responsabilités en milieu de travail, un programme pilote à l'intention des entrepreneurs ethnoculturels, des séminaires multiculturels de droit de la famille et une série d'ateliers d'information à l'intention des femmes immigrantes ou appartenant à des minorités visibles. La Direction générale a publié, à

l'intention des employeurs, un guide pratique sur la prise d'initiatives dans le domaine de l'équité en matière d'emploi au profit des femmes issues de minorités visibles.

Paragraphe 130 : Équité en matière d'emploi

83. Des objectifs généraux d'équité en matière d'emploi, assortis d'un échéancier décennal, ont été mis au point et approuvés en septembre 1989 pour faire en sorte que la fonction publique de l'Ontario reflète davantage la diversité de la population ontarienne. Chaque ministère du gouvernement de l'Ontario va concevoir et appliquer un programme d'équité en matière d'emploi, selon un cycle triennal de planification; le premier cycle englobera la période allant de 1990 à 1993.

84. Il y eut, en juin 1989, un symposium sur la façon d'administrer et d'évaluer la diversité de la population active, qui s'adressait à tous les cadres supérieurs. Des ateliers semblables ont lieu dans chaque ministère pour aider les employés à mieux saisir ce que représentent la diversité de l'effectif et la diversité du public qu'ils sont appelés à servir. Les minorités raciales sont au centre de ces discussions.

Paragraphe 133

85. Outre le multiculturalisme, les affaires civiques, les relations interraciales et les droits de la personne, le ministère des Affaires civiques s'occupe également du développement économique des autochtones. Le ministère préside et assure un soutien au Comité du Cabinet chargé des relations interraciales.

Article 3

Paragraphe 137 : Loi sur les placements sud-africains détenus en fiducie

86. La *Loi de 1988 sur les placements sud-africains détenus en fiducie*, qui autorise les fiduciaires à aliéner leurs placements sud-africains, a été promulguée le 15 décembre 1988.

Article 4

87. Le ministère des Affaires civiques fournit conseils et assistance pour atténuer les tensions que cause la propagande haineuse. Par exemple, le ministère a joué le rôle de coordonnateur dans les cas de propagande haineuse qui lui furent signalés à l'été 1989; il prodigue des conseils au gouvernement, aux institutions et aux communautés sur la façon de réagir et de prévoir des mécanismes pour prévenir toute activité de nature à semer la haine.

88. La Commission des droits de la personne de l'Ontario doit émettre en 1990 de nouvelles directives concernant les insultes, les blagues et le harcèlement fondés sur la race, dans lesquelles elle indiquera comment elle interprète le *Code des droits de la personne* en rapport avec cette forme de discrimination.

Article 6

89. Le *Code des droits de la personne de 1981* interdit, dans les domaines des services, biens et installations, du logement et de l'emploi, la discrimination fondée, entre autres, sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté et la croyance.

QUÉBEC

90. Le présent rapport fait état des mesures prises par le Québec en application de la Convention entre juillet 1987 et septembre 1989.

Généralités

91. Pour mettre à jour les informations sur la situation de l'immigration au Québec, figurant aux paragraphes 159 et 160 du neuvième rapport, voici quelques nouvelles données : le Québec a accueilli, en 1987, 26 822 immigrants provenant d'Asie (46 p. 100), des Antilles (12 p. 100), de l'Amérique latine (11 p. 100) et d'Afrique (10 p. 100). En 1988, il en a accueilli 25 420, dont 48 p. 100 venaient d'Asie, 11 p. 100 d'Afrique, 9,7 p. 100 des Antilles et 7,7 p. 100 de l'Amérique latine.

92. Dans la poursuite de son mandat, le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (voir paragraphe 158 du neuvième rapport) a émis, en 1987 et 1988, certains avis, dont l'un portait sur les niveaux d'immigration au Québec. Il a proposé de porter à 20 000 résidents permanents le niveau d'immigration pour 1987 et de l'augmenter de 20 p. 100 au cours des deux années subséquentes.

93. De plus, au cours de 1987-1988, le Conseil a soumis quelques avis portant sur les programmes d'accès à l'égalité, dont un sur le plan d'action en matière de programmes d'accès à l'égalité pour les femmes en emploi, afin d'y inclure une disposition visant la représentativité des femmes des communautés culturelles, et un autre sur les programmes d'accès à l'égalité pour les communautés culturelles, en priorité pour les minorités visibles et les groupes issus du Sud de l'Europe.

94. Le Conseil a rappelé à cet égard que les membres des communautés culturelles demeurent largement sous-représentés dans la fonction publique québécoise. Selon les données de l'Office des ressources humaines (qui incluent les membres de la communauté anglophone), les membres des communautés culturelles constituaient alors 4,3 p. 100 des effectifs globaux de la fonction publique, soit 2 344 sur 54 386, alors qu'ils représentaient quelque 18 p. 100 de la population totale. La situation de sous-représentation des minorités visibles et des groupes issus du Sud de l'Europe est particulièrement évidente.

Article 2

A. Examen des lois et règlements

95. Une *Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives* a été sanctionnée le 23 décembre 1988. Elle prévoit, entre autres, un Code de déontologie applicable à tous les policiers du Québec, un commissaire à la déontologie policière pour recevoir et examiner les plaintes, des comités de déontologie, une place prépondérante aux civils dans le traitement des plaintes au sein des structures régionales, des mécanismes de formation des policiers, ainsi qu'un Tribunal de la déontologie policière jouant le rôle de tribunal d'appel.

B. Mesures spéciales pour le développement et la protection de certains groupes

96. Le 23 septembre 1987, le gouvernement du Québec a adopté le principe d'une obligation contractuelle obligeant les entreprises, associations et organismes qui soumissionnent pour des contrats de biens ou de services, ou qui sollicitent des subventions auprès de l'État, à mettre sur pied des programmes d'accès à l'égalité en faveur des femmes, des minorités visibles et des autochtones (voir paragraphe 163 du neuvième rapport).

97. La pénalité pour les entreprises qui ne respecteraient pas leur engagement serait la perte de leur certification avec l'impossibilité de soumissionner sur un autre contrat.

98. La mise en oeuvre de cette obligation contractuelle s'est réalisée progressivement. Les mesures relatives aux «contrats de services» sont entrées en vigueur le 17 novembre 1988, alors que celles concernant les «subventions et contrats de biens» l'ont été les 6 et 21 avril 1989. La Commission des droits de la personne conseille les ministères sur ces questions et s'assure que les entreprises respectent leurs engagements.

99. Un comité consultatif sur l'accessibilité des services de santé et des services sociaux aux communautés culturelles a été mis sur pied en juin 1986, à l'initiative de la ministre de la Santé et des services sociaux. Présidé par un membre de l'Assemblée nationale, ce Comité a rendu public son rapport en novembre 1987. Il recommande, entre autres, que le ministère s'assure que les établissements disposent de moyens adéquats et suffisants pour communiquer dans la langue et comprendre la culture des communautés culturelles et que leurs conseils d'administration comprennent des membres des communautés culturelles.

100. Les mesures d'aide financière en vue de faciliter l'accueil et l'établissement des immigrants au Québec ainsi que leur adaptation à la réalité québécoise se sont poursuivies en 1987, 1988 et 1989 (voir les paragraphes 164 à 171 du neuvième rapport). Ainsi, des budgets annuels respectifs de 2 645 500 $, de 3 117 561 $ et de 3 649 500 $ ont été affectés notamment aux éléments suivants : activités d'accueil et d'adaptation des immigrants; aide à la francisation des immigrants; activités de soutien aux cultures d'origine, incluant l'aide aux médias des communautés culturelles; activités de rapprochement, incluant l'aide aux activités interculturelles et aux organismes de rapprochement des diverses communautés; aide à des organismes de femmes.

101. Faisant suite à la Déclaration du gouvernement du Québec sur les relations interethniques et interraciales du 10 décembre 1986, et s'inspirant de cette dernière, l'Administration municipale de Montréal a rendu public, le 21 mars 1989, un important document intitulé : «Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale» (copie ci-jointe). Par cette Déclaration, l'Administration municipale de Montréal s'engage, notamment, à combattre toutes les formes de discrimination raciale et à favoriser l'accès et la participation pleine et entière de tous les citoyens et de toutes les citoyennes, indépendamment de leur race, couleur, religion, origine ethnique ou nationale, aux différentes sphères de la vie municipale.

C. Renseignements sur la pratique et les décisions des tribunaux et autres organes judiciaires et administratifs concernant les cas de discrimination raciale

102. Suite au décès d'un membre d'une communauté culturelle de Montréal qui impliquait un policier de cette ville, le gouvernement du Québec a ordonné une enquête sur les

relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques. L'enquête a été réalisée par la Commission des droits de la personne qui en a rendu publics les résultats en novembre 1988. Elle portait notamment sur les allégations de traitement discriminatoire et de comportements racistes à l'endroit des minorités visibles et ethniques dans les corps policiers. Les 71 recommandations du rapport demandent au gouvernement du Québec de corriger des situations et des pratiques qui ont des effets discriminatoires et de mettre en place des mesures favorisant le développement de relations harmonieuses entre les corps policiers et la population montréalaise fondées sur le respect des droits de la personne.

103. Sur un total de 1 402 dossiers d'enquête ouverts à la Commission des droits de la personne en 1987 et en 1988, les plaintes alléguant discrimination pour des motifs de race, de couleur et d'origine ethnique ou nationale constituaient 10 p. 100 et 12 p. 100 de ce chiffre.

104. Au chapitre des décisions judiciaires, la Commission des droits de la personne a invoqué, devant les tribunaux, la discrimination raciale contre la Communauté urbaine de Montréal et neuf de ses policiers dans le cas d'un québécois d'origine haïtienne. La Cour supérieure a accordé des dommages moraux à cette personne pour paroles racistes, mais a rejeté, tout comme la Cour d'appel, les prétentions de la Commission sur l'incidence raciale des coups et blessures qui lui avaient été infligés. La Cour suprême n'a pas retenu de motifs suffisants pour autoriser la Commission à en appeler devant elle de ce jugement.

Article 7

A. Éducation et enseignement

105. La Commission des droits de la personne a publié en février 1988 «Pour mieux vivre ensemble», un nouveau guide de réflexion sur la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec à l'intention des jeunes en milieu scolaire. Ce livre servira d'outil de base et de référence pour le programme d'éducation en matière de droits de la personne.

106. En novembre 1987, se déroulait à Montréal le premier colloque national de l'Association pour une éducation interculturelle au Québec, dont le thème était «L'école québécoise dit OUI à l'éducation interculturelle» et qui s'adressait surtout aux intervenants en milieu scolaire.

107. Un aspect primordial de la question interculturelle est la formation des enseignants et certaines initiatives doivent être soulignées sur ce plan : un programme d'éducation interculturelle, menant à l'obtention d'un certificat, offert depuis l'hiver 1988 à l'Université du Québec à Montréal; un programme de formation en recherche en éducation interculturelle offert à l'Université de Sherbrooke.

B. Culture

108. En 1987 et en 1988, le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration a décerné son prix doté d'une bourse de 15 000$ à trois membres de communautés culturelles différentes pour leur contribution exceptionnelle au rapprochement de leur communauté avec la communauté québécoise francophone.

C. Information

109. Suite à l'avis émis en janvier 1987 par le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration sur les «Communautés culturelles et les communications» (voir paragraphe 185 du neuvième rapport), le Ministre a confié au Conseil le mandat d'étudier la problématique du financement des médias des communautés culturelles.

110. Parmi les mesures que le Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration a prises dans ce domaine, il faut noter l'allocation d'un montant global de 227 000 $ pour les années 1987, 1988 et 1989, dans le cadre de la réalisation du Programme d'aide aux médias des communautés culturelles.

SASKATCHEWAN

111. La contribution de la Saskatchewan au dixième rapport du Canada touchant la Convention consiste en une mise à jour en date du mois de novembre 1989 de l'information contenue dans les huitième et neuvième rapports.

2*a*) Politique et programmes en matière de multiculturalisme

112. En juillet 1988, le gouvernement de la Saskatchewan a formé un groupe de travail sur le multiculturalisme pour examiner tous les aspects du multiculturalisme dans la province, dont les questions connexes de l'immigration et de l'établissement. Le groupe de travail a tenu des audiences partout à travers la province et il a publié son rapport en septembre 1989. Ce rapport contient 67 recommandations portant sur des sujets tels l'éducation, le patrimoine linguistique, le racisme et la discrimination, les questions autochtones, l'immigration, l'emploi, les média et les services.

113. Des détails supplémentaires sur ce rapport et sur les suites qui y auront été données seront fournis dans le prochain rapport de la Saskatchewan.

2*b*) Langue

114. Dans le cadre du Programme des langues ancestrales, le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan conçoit et offre des cours d'allemand et d'ukrainien. De même, on étudie actuellement la possibilité d'enseigner d'autres langues ancestrales. En 1988-1989, une Sous-section des langues ancestrales a été mise sur pied à l'intérieur de la Division des programmes d'études et de l'enseignement. On a également embauché un conseiller en matière d'éducation chargé d'aider les divisions scolaires et les programmes communautaires.

2*c*)iv) Éducation

115. Le ministère de l'Éducation a mis au point une Politique relative à l'éducation des Indiens et des Métis depuis la maternelle jusqu'à la 12e année. Cet important document de politique fournit un cadre général à l'enseignement des enfants indiens et métis dans les écoles provinciales; il fournit également des lignes directrices en ce qui a trait à l'élaboration et à la mise en oeuvre de tous les programmes offerts aux écoles et aux établissements d'enseignement postsecondaire.

116. Des cours d'études autochtones de niveau secondaire sont actuellement à l'essai dans des localités déterminées de la province. Pour veiller à l'intégration du contenu autochtone dans les autres matières du programme-cadre, le ministère a embauché des employés de soutien chargés de collaborer avec les responsables de l'élaboration des programmes d'études en ce qui a trait aux langues, aux études sociales, aux arts, à l'éducation, à la santé et aux sciences.

117. Le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan a lancé un projet d'écoles communautaires, qui assure des fonds et des programmes spéciaux à dix-sept écoles des centre-villes dans les régions à forte concentration d'élèves d'ascendance indienne ou métisse. Le programme a pour objectif d'améliorer le taux de réussite des élèves d'ascendance indienne ou métisse en favorisant la participation de la collectivité à la planification et à l'élaboration des programmes scolaires. Une évaluation de ce programme a mis en lumière une amélioration de l'assiduité et de la persévérance scolaires.

118. En ce qui a trait à l'enseignement postsecondaire, on s'est efforcé de faire participer les personnes d'ascendance autochtone à la prise des décisions concernant les établissements de formation professionnelle et technique subventionnés par l'État. Une Division des services autochtones a été créée en 1988 en vue d'améliorer la mise en oeuvre des programmes et la participation des élèves au sein des instituts techniques de la province. La Division est chargée d'encourager les groupes autochtones de la province à participer au processus décisionnel.

2*c*)ix) Santé

119. La Commission de contrôle de l'abus de l'alcool et des narcotiques (Saskatchewan Alcohol and Drug Abuse Commission) octroie chaque année 1,5 million de dollars à la Corporation autochtone sur la toxicomanie (Saskatchewan Native Addiction Council Corporation) pour qu'elle dispense des services internes et externes ainsi que des services d'éducation aux Indiens et aux Métis aux prises avec des problèmes de drogue. Quatorze collectivités du Nord ont reçu 180 000 $ pour embaucher des aides hygiénistes d'ascendance autochtone afin d'aider les spécialistes de la santé à dispenser des services médicaux, d'hygiène sociale et de consultation. L'hôpital général de Regina reçoit chaque année des subventions de 103 000 $ pour retenir les services de trois employés autochtones chargés de mettre en oeuvre le programme de liaison avec les enfants autochtones qui assure des services de liaison, d'éducation et d'interprétation culturelle aux enfants indiens et métis recourant à des soins hospitaliers.

2*c*)x) Justice humaine

120. Le 20 mars 1989, 9 p. 100 des postes comblés dans la Division des services correctionnels du ministère de la Justice étaient occupés par des personnes d'ascendance autochtone. Le recrutement de personnel autochtone qualifié continuera à recevoir une attention spéciale. La Division des services correctionnels a, avec le concours de la collectivité, mis au point ou appuyé des programmes à l'intention des détenus d'origine autochtone et du personnel des centres correctionnels en vue de promouvoir et de renforcer la sensibilisation à la culture autochtone.

ANNEXE 1

PROCLAMATION

JOURNÉE INTERNATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE* 21 MARS

ATTENDU que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse s'emploie depuis longtemps à édifier une société dans laquelle toute personne indépendamment de la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou la croyance, le sexe, l'âge ou la déficience, puisse travailler et vivre dans la paix, l'harmonie et le respect mutuel;

ET ATTENDU que tous les résidents de la Nouvelle-Écosse ont droit au même traitement, aux mêmes chances, au même respect et à la même compréhension;

ET ATTENDU que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale est essentielle à la promotion de l'égalité pour tous les Néo-Écossais;

ET ATTENDU que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale;

ET ATTENDU que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a émis une proclamation reconnaissant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale des Nations Unies;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, John M. Buchanan, C.P., C.R., premier ministre de la Nouvelle-Écosse, proclame par la présente le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et exhorte tous les Néo-Écossais à considérer comme leur responsabilité morale et sociale l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale dans leurs rapports les uns avec les autres;

EN FOI DE QUOI, j'ai fait apposer à la présente proclamation le sceau de la Nouvelle-Écosse à Halifax, ce 21e jour de mars 1989.

L'honorable John M. Buchanan, C.P., C.R.,
Premier ministre de la Nouvelle-Écosse

---

* Traduction du texte de la Proclamation préparée par le Secrétariat d'État et approuvée par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Pour le document officiel, voir l'annexe 1 de la version anglaise du rapport.

ANNEXE 2 Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale

L'Administration municipale reconnaît l'importance de la composante multiraciale et multiethnique de la société montréalaise.

Considérant que la Déclaration universelle des droits de la personne et les conventions internationales relatives aux droits de la personne établissent les principes de non-discrimination et d'égalité;

Compte tenu que le Canada souscrit à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a proclamé, en mars 1986, la Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

Étant donné que la Charte des droits et libertés de la personne du Québec consacre le droit de toute personne à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés de la personne;

Reconnaissant que le gouvernement du Québec, en adoptant la Déclaration sur les relations interethniques et interraciales, en décembre 1986, appuie ces principes et condamne le racisme et la discrimination raciale;

Considérant que le 21 mars a été proclamé Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par l'Assemblée générale des Nations unies;

Soucieuse d'encourager les Montréalais et les Montréalaises à adopter une attitude de respect de la dignité et des droits de toutes les personnes,

l 'Administration de la Ville de Montréal s'engage:

- **À prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la discrimination basée notamment sur la race, la couleur, la religion et l'origine ethnique ou nationale ainsi qu'à promouvoir des relations interraciales et interculturelles harmonieuses dans le respect et la compréhension.**
- **À respecter et à faire respecter les principes de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec à tous les niveaux des services municipaux et des sociétés paramunicipales.**
- **À reconnaître et à souligner la journée du 21 mars comme " Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale".**

Cette journée sera l'occasion, annuellement, de dénoncer le racisme et de sensibiliser l'ensemble des Montréalais et des Montréalaises aux diverses formes de discrimination raciale.

Par la présente Déclaration, l'Administration municipale s'engage à combattre toutes les formes de discrimination raciale et à favoriser l'accès et la participation pleine et entière de tous les citoyens et de toutes les citoyennes, indépendamment de leur race, couleur, religion, origine ethnique ou nationale, aux différentes sphères de la vie municipale.

De plus, l'Administration municipale demande à la population montréalaise d'appuyer ses efforts par une attitude de respect de la dignité et des droits de toutes les personnes.

Signée à Montréal, ce vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Jean Doré
maire de Montréal

Michael Fainstat
président du Comité exécutif

Robert Perreault
vice-président du Comité exécutif

Jacqueline Bordeleau
membre du Comité exécutif

Léo Cousineau
membre du Comité exécutif

John Gardiner
membre du Comité exécutif

Kathleen Verdon
membre du Comité exécutif

ANNEXE 3 LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS AVEC LE PRÉSENT RAPPORT

1. Jugement de la Cour suprême du Canada dans la cause *The Law Society of British Columbia et al. c. Andrews et al.*
2. Rapport sur la célébration de la Journée des droits de la personne, le 10 décembre 1988
3. *Loi sur le multiculturalisme canadien*
4. Alberta Report on Policing in a Multicultural Society
5. Alberta's Report on the Teaching of Human Rights
6. *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* - Manitoba
7. *The Human Rights Code, 1988* - Terre-Neuve
8. *Multiculturalism Act* - Nouvelle-Écosse
9. *Loi de 1988 sur les placements sud-africains détenus en fiducie* - Ontario

ANNEXE 4: Texte de la Convention

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 19.

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'*apartheid*, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection

qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, il s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ;

d) Autres droits civils, notamment :

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ;

iii) Droit à une nationalité ;

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint ;

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété ;

vi) Droit d'hériter ;

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ;

ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats ;

iii) Droit au logement ;

iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ;

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle ;

vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles ;

f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

DEUXIÈME PARTIE

Article 8

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. *a*) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité ;

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

6. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 9

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention : *a*) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et *b*) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties.

Article 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité élit sur bureau pour une période de deux ans.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

Article 12

1. *a*) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.

b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties entraîne la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renferman les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la Convention.

Article 14

1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre

juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.

6. *a*) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7. *a*) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix Etats parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2. *a*) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa *a* du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article.

Article 16

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisations des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

TROISIÈME PARTIE

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 21

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de revision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18 ;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19 ;

c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23 ;

d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.